40e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 24 14 JUIN 1923

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.
	Édition partielle	12 fr.
ÉTRANGER	Édition complète	20 fr. 50
	Édition partielle	14 fr. 50

L'édition **complète** comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition **partielle** n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement à nos Bureaux, à Langres.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Les nouveautés du Codex. — Ch. XXII : *Code de procédure canonique* (fin) : 6° La suspense *ex informata conscientia*, 369.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques : Mgr Chauvin, 374 ; J. Gauderon, P. Gerest, Elisabeth Leseur, E. Colas, 375 ; G. Ardant, L. Goirand, Freud, Paul Jourdan, Cappello, 376 ; Piscetta et Gennaro, Gellé, 377 ; Van Roey, 378.

Questions de science ecclésiastique. — Si l'on demande ou reçoit quelque chose en échange d'objets indulgenciés, gardent-ils leurs indulgences ? 378. — L'adultère commis après le baptême, mais sans qu'il soit la cause du renvoi de la partie baptisée, enlève-t-il à celle-ci le droit d'user du privilège paulin ? 379. — Un évêque peut-il, en vertu de son indult, obliger à appliquer la messe de binage, ou la messe *pro populo* dispensée, en faveur d'une œuvre pieuse ? 380. — En Chine, le ravisseur d'une femme est-il tenu à restitution ? Peut-on dispenser de l'interpellation une femme qui refuse de retourner à son premier mari païen parce qu'il est pauvre, une autre que son second mari ne veut pas laisser retourner au premier, une autre qui a longtemps cohabité avec un second mari et en a eu des enfants, une autre que son premier mari ne veut pas racheter au second ? 380. — La loi du jeûne spéciale à une Congrégation atteint-elle les membres que leur âge ne soumet pas à la loi du jeûne ecclésiastique ? 383. — On a volé à un curé 300 fr. des fonds paroissiaux : qui doit supporter la perte ? 384. — *Quid* du décolletage au point de vue du refus de l'absolution et de la communion ? 384.

PRÉDICATION

Instructions dogmatiques sur la dévotion au Sacré-Cœur. — VI. Le Sacré-Cœur et l'Eucharistie, 273. — VII. Le Cœur de Jésus et le Cœur de Marie, 275.

Pour la fête de S. Jean-Baptiste. — Un Saint de l'ancienne et de la nouvelle Loi, 277.

Les Dominicales d'un petit Doyen. — XXXIV. *Pour la fête de S. Pierre et S. Paul :* L'infaillibilité pontificale, 281.

Lectures liturgiques pour la Prière du soir sur la messe du Dimanche. — XXXIII. 5e Dim. après la Pentecôte, 283.

La Vie de N.-S. Jésus-Christ continuée dans la Sainte Eucharistie. — XXV. Par le saint sacrifice de la messe, nous remercions Dieu, avec Jésus-Christ et par lui, de tous ses bienfaits, 285. — XXVI. Par le saint sacrifice de la messe, nous pouvons obtenir le pardon de nos péchés, 287.

PETIT COURRIER

Q. — Je vous prierais de m'indiquer un livre scientifique qui traite *ex professo* de la dignité de S. Joseph, pour préparer un panégyrique soigné. Même chose au sujet de S. François d'Assise.

R. — Ad I. Voyez les deux panégyriques de Bossuet, *Depositum custodi* (Lebarq, ii, 117) et *Quæsivit* (iii, 592) ; — le *S. Joseph* de Dom Maréchaux, in-16 de 48 p., franco 1 f. 10, aux bureaux de *La Vie spirituelle*, à St-Maximin (Var) ; — du même, *Elévations sur S. Joseph* (d'après ses litanies), in-18 de 208 p., franco 5 f. 50, Paris, Beauchesne ; — du P. A.-M. Lépicier, *Tractatus de S. Joseph*, in-8, 12 f., chez l'auteur, 31, piazza S. Nicola da Tolentino, Roma 5.

Ad II. Abbé Le Monnier, *Histoire de S. François d'Assise*, 2 vol. in-12 ou in-8, Paris, Gabalda (j'ignore les prix actuels) ; — J. Jörgensen, *Vie de S. François d'Assise*, in-8 illustré, Paris, Perrin.

Q. — Quels ouvrages consulter pour traiter la question suivante ? « La primauté de juridiction de l'Evêque de Rome. Ses origines et son fondement. »

R. — Sur la primauté de S. Pierre, vous avez 70 pages in-8, très denses et au courant des plus récentes controverses, dans le t. i du *De Ecclesia*

du P. Michel d'Herbigny, S. J., et 85 p. au t. II sur la primauté du Pontife Romain, 2 vol. in-8, 30 f., Paris, Beauchesne. — Vous pourriez lire aussi l'article du P. Yves de la Brière sur la primauté de S. Pierre, et celui du P. d'Alès sur les origines de la Papauté, au mot *Papauté*, fasc. XVII, du *Dict. Apologétique*. — Parmi ceux qui ont écrit avant les attaques modernistes, Duval (Docteur de Sorbonne, † 1638), *De suprema Rom. Pont. in Ecclesiam potestate*, réédité par Puyol, 6 f., Paris, Lethielleux; Cercia, *Demonstratio catholica*, 2 vol. in-8, 10 f., Lethielleux ; le *De Romano Pontifice* de Palmieri ; le *De divina Traditione* de Franzelin (ces deux derniers au Deposito dei Libri de l'Université Grégorienne, 120, via del Seminario, Rome).

Q. — Existe-t-il une bonne traduction française des Œuvres de S. Augustin ?

R. — Des Œuvres complètes, il existe deux trad. françaises : l'une par Raulx et Poujoulat, 17 vol. in-4°, Bar-le-Duc, Guérin, 1872 ; l'autre (avec le texte latin et les notes des Bénédictins) par Péronne et autres, 30 vol. in-4°, Paris, Vivès, 1870-73. Vous trouverez facilement l'une ou l'autre d'occasion.

Q. — Sur « la Curie Romaine, son organisation par Sixte V, sa réorganisation par Pie X, sa constitution actuelle, lois générales qui règlent la compétence et la manière de procéder des Congrégations Romaines, » quels ouvrages consulter ?

R. — P. Jules Simier, *La Curie Romaine, Notes historiques et canoniques*, in-8 de 265 p., Paris, Bonne Presse. Et mettez à jour cette étude, parue en 1909, avec le ch. IV du Titre VII du *Codex* et ses commentateurs, v. g. Vermeersch-Creusen.

Q. — 1° Où pourrait-on trouver imprimées à part, à un prix modéré, les Constitutions dogmatiques du Concile du Vatican ?

2° Quels sont les meilleurs travaux que l'on pourrait consulter sur les questions définies par ces Constitutions ?

R. — Ad I. Quand j'étais étudiant, nous avions en mains un petit vol. in-32 intitulé *Acta Pii IX et Concilii Vaticani*, édité chez Roger et Chernoviz, et qui coûtait alors 60 centimes. Vous pourriez voir à ladite librairie, qui est maintenant 6, rue de la Salpêtrière, Paris 13e.

Ad II. Vacant, *Etudes théologiques sur la Const. Dei Filius*, 2 vol. in-8, 20 f., Paris, Beauchesne. — Sur la Const. *Pastor æternus*, voyez les traités *De Ecclesia*, et les art. *Eglise* et *Infaillibilité du Pape* du *Dict. de Théologie cath.*, Paris, Letouzey.

Q. — Prière d'indiquer un traité un peu développé et bien en harmonie avec le *Codex* sur les Instituts religieux à vœux simples.

R. — J. Creusen, *Religieux et Religieuses*, in-8 de XII-136 p., Bruxelles, A. Dewit, et Paris, Beauchesne ; — Hilaire Balmès, *Les Religieux à vœux simples d'après le Code*, in-12 de XVI-239 p., franco 5 f. 75, au Secrétariat des Œuvres du Sacré-Cœur, 16, rue du Général-Petit, à Paray-le-Monial.

Q. — Prochainement je dois traiter le sujet suivant : « *Devoirs du Clergé au sujet des vocations religieuses* » (non pas sacerdotales, mais religieuses).

Si vous pouviez me signaler un opuscule, un tract ou une brochure a l'aide desquels je puisse développer mon sujet...

R. — Au moins à deux reprises cette année nous avons indiqué ce que nous connaissons de bien en ce genre, et notamment la revue *Le Recrutement sacerdotal*, où la question est traitée et suivie régulièrement *ex professo*. Nous avons même dit qu'il ne faudrait pas qu'en France il y ait une seule paroisse où cette revue ne soit lue par les paroissiens zélés, à plus forte raison par leur pasteur. Vous voulez un tract, une brochure, c'est-à-dire la besogne toute faite ? Nous n'en avons pas.

Une **retraite** réservée aux prêtres aura lieu du lundi soir 25 juin au vendredi 29 (à midi). — Envoyer les adhésions à M. le Directeur de l'Ermitage, 53, chemin de Liverdun, à Nancy.

La Morale du Christ, par le P. Stanislas Reynaud, O. P. — In-12 de XXXV-201 p., 5 f. — Paris, Téqui.

Le P. Reynaud nous a donné jadis une série de volumes d'apologétique historique sur *la Civilisation païenne et la morale chrétienne* (religion, famille, politique, question sociale) qui ne sont pas près de vieillir et dont tous les lecteurs cultivés ont goûté l'éloquence et la solidité. On retrouvera les mêmes qualités dans les pages que nous annonçons, et qui en trois livres étudient 1° *la loi* d'après le christianisme (loi révélée, loi mosaïque, loi évangélique, conseils évangéliques), 2° *la personne* d'après le christianisme (la conscience et J.-C., la liberté et J.-C., les passions et J.-C., l'homme déchu et l'homme régénéré par le Christ), 3° *le but* d'après le christianisme : immortalité, destinée de l'âme, destinée du corps.

Rondeaux patriotiques, par Marcel Cauvin. — In-16 de 178 p., 3 f. 50. — Paris, Haton.

On ne cultive plus guère le rondeau, au XXe siècle. Y a-t-il beaucoup de gens même qui se rappellent exactement ce qu'est un rondeau ? Nous avons tous gardé pourtant le souvenir au moins de quelque rondel de Charles d'Orléans. Et remonter à Charles d'Orléans, et même plus haut, ce sont déjà de jolis quartiers de noblesse. Le Dr Cauvin, mobilisé pendant la guerre, a toutes les audaces d'un poilu : il a entrepris de populariser le rondeau ; et morbleu ! il y réussira. Il faut que ces charmantes piécettes aillent dans tous nos collèges, pensionnats, patronages, — et partout, car les parents, quand ils auront une fois entendu ces petits vers tinter sur les lèvres de leur progéniture, nul doute qu'eux-mêmes ne soient prestement reconquis au rondeau, à ces rondeaux qui nous font revivre tous les nobles et saints émois de la guerre, d'hier et de demain.

ANNONCES

GOUTTE GUÉRISON RAPIDE de l'ACCÈS de GOUTTE par la

LIQUEUR LAVILLE

Spécifique universellement employé depuis un demi-siècle.

COMAR & Cie, 20, Rue des Fossés-Saint-Jacques, PARIS

VITRAUX D'ART Charles CHAMPIGNEULLE, 96, rue Notre-Dame des Champs, à PARIS

Maison fondée à Metz en 1832

Représentant, maquettes et devis sur demande

ASTHME

Bronchite Chronique

EMPHYSÈME et toutes les OPPRESSIONS

Guérison par POUDRE et CIGARETTES ESCOUFLAIRE

CH. ESCOUFLAIRE, Agent Général à BAISIEUX (Nord) envoie GRATIS et FRANCO une BOITE d'ESSAI avec NOMBREUX CERTIFICATS de GUÉRISONS.

40e ANNEE (4e SÉRIE) N° 24 14 JUIN 1923

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Les nouveautés du « Codex »

Ch. XXII. — CODE DE PROCÉDURE CANONIQUE *(fin)*

VI. — La Suspense « ex informata »

Jusqu'à présent nous avons eu affaire à des procédures sommaires, que leur célérité expéditive n'empêchait tout de même point de rester quand même, au fond, de véritables procédures, où les droits respectifs de la « poursuite » et de la « défense » étaient, par des « formalités » prévoyantes, équitablement sauvegardés.

Le cas très particulier de la suspense dite *ex informata conscientia* nous met aujourd'hui en présence d'un système de répression disciplinaire cléricale tellement simplifié qu'on n'y aperçoit plus de procédure du tout. Le délinquant est frappé même sans qu'on lui dise pourquoi, sans possibilité de se défendre. L'Evêque puise dans les « informations de sa seule conscience » les motifs de l'intervention sévère et subite, qu'il estime urgente, et passe outre aux enquêtes, monitions, témoignages, discussions contradictoires et formalités juridiques quelconques, même sommaires, qui sont régulièrement d'usage en toute autre circonstance. C'est un procès unilatéral où le juge tout seul, *ex informata conscientia*, condamne l'accusé comme il l'entend.

On a beaucoup critiqué cette extraordinaire méthode de justice, introduite dans le droit canonique par le Concile de Trente (sess. XIV, 1 *de Ref.)*, maintenue et confirmée au présent titre XXXIII (livre IV) de la nouvelle législation du *Codex*. Au premier abord, elle paraît choquante, et pis encore, contraire au droit naturel ; et, même quand on s'en est démontré la légitimité, ainsi que nous allons le faire, on reste, malgré tout, quoique à tort, quelque peu inquiet à la pensée des abus d'injustice que pareille absence totale de procédure semble pouvoir occasionner.

Rappelons d'un mot, pour le justifier, théoriquement d'abord, que le procédé de la suspense *ex informata* a sa raison d'être nécessaire et suffisante dans le principe supérieur de morale humaine, naturelle aussi bien que surnaturelle, qui impose le sacrifice des individualités au bien gravement menacé de l'ordre collectif social.

Rappelons aussi, ce qui a été déjà par nous souvent répété, que le prêtre, à titre très spécial (promesses d'ordination, sacerdoce), a, en conscience, le *devoir* de faire ce sacrifice au bien commun quand sa personne est en jeu. L'Eglise, donc, est dans son *droit* quand elle le lui demande et au besoin le lui impose. Ajoutons qu'elle est seule juge, non seulement de la nécessité et de l'heure, mais aussi des modalités accessoires « d'exécution » qu'elle estime compatibles avec la sollicitude du salut public dont elle est *jure divino* constituée gardienne et protectrice efficace.

Cette profonde et surnaturelle raison suffit, pour nous prêtres, à justifier l'absence de toute procédure juridique dans la suspense *ex informata*. Cette justification, d'ailleurs, se trouve singulièrement renforcée dans l'ordre pratique des choses, si l'on veut bien remarquer 1° que l'Eglise entend formellement que cette sorte de pénalité, appelée par elle *remedium extraordinarium*, ne soit appliquée que dans les cas tout à fait extraordinaires et très graves, où toute forme de procédure, même sommaire, est moralement impossible, et 2° qu'elle la soumet à des conditions et précautions telles, y compris le recours à Rome, qu'il n'y a pas lieu d'en redouter pratiquement les abus, ainsi qu'on le verra mieux dans les explications qui vont suivre [1].

* * *

A) Caractère spécial de la suspense *ex informata*. — Pour en avoir une idée exacte, il n'y a rien de mieux à faire que de s'en rapporter à la notion très précise qu'en donne le *Codex*.

CANON 2186. — § 1. Ordinariis licet ex informata conscientia clericos suos subditos suspendere ab officio sive ex parte sive etiam in totum.

§ 2. Extraordinarium hoc remedium adhibere non licet, si Ordinarius potest sine gravi incommodo ad juris normam in subditum procedere.

CANON 2187. — Ad ferendam hanc suspensionem neque formæ judiciales

[1] Avant la promulgation du nouveau droit nous avions, comme dernier document général officiel, une *Instruction de la Propagande* (20 oct. 1884) sur l'usage de la suspense *ex informata conscientia*. Nous aurons l'occasion d'y faire allusion et d'y renvoyer le lecteur, ce document transcrit en résumé, parfois même textuellement, par le *Codex*, gardant toute sa valeur de commentaire dans les parties où il n'a pas subi les modifications de quelque importance que nous aurons soin d'indiquer. Le *Codex* lui-même d'ailleurs s'y réfère expressément dans ses notes.

neque canonicæ monitiones requiruntur; sed satis est si Ordinarius, servato præscripto canonum qui sequuntur, simplici decreto declaret se suspensionem indicere.

C'est une suspense, partielle ou totale, *ab officio,* que l'Ordinaire peut infliger à l'un de *ses* clercs, sans monition canonique préalable ni formalités juridiques, et cela, comme dit le texte, d'après une formule connue, *ex informata conscientia.*

Remedium extraordinarium, note expressément le *Codex,* par où il donne assez à entendre son caractère exceptionnel et l'obligation grave de n'y recourir qu'avec une extrême discrétion. Cette réserve à l'adresse des Ordinaires est d'ailleurs nettement formulée par le Législateur quand il leur défend — NON LICET — d'user de la suspense *ex informata conscientia* tant qu'il leur est possible encore « *sine gravi incommodo ad juris normam in subditum procedere.* »

Malgré l'apparence vague des termes de cette restriction, le champ de la suspense se trouve ainsi assez étroitement délimité. L'Ordinaire, il est vrai, est juge de la gravité des *incommoda* que peut occasionner l'emploi d'une procédure juridique, au moins sommaire, dans un cas donné. Mais il n'est pas seul juge. La suspense *ex informata* est une arme à deux tranchants, où il doit craindre de se blesser lui-même, en cas de recours à Rome de la part du sujet frappé, qui peut obtenir — cela arrive — annulation de la sentence, si elle a été portée contrairement aux prescriptions de l'équité et du droit.

Toutes formalités par ailleurs obligatoires peuvent être omises, ainsi que le dit en propres termes le can. 2187 ; c'est entendu. Ce qui doit être entendu aussi, c'est le devoir qu'a l'Ordinaire, d'après la lettre du même canon, d'observer certaines règles ou conditions auxquelles reste quand même soumise l'infliction de la suspense : *servato præscripto canonum qui sequuntur.* Ces prescriptions ne sont point, à vrai dire, des formalités proprement juridiques ; ce sont cependant des « prescriptions, » et, à prendre le mot au sens large, des « formalités » tout de même, ou, si l'on veut, pour éviter toute équivoque, des « conditions » auxquelles doit régulièrement satisfaire le décret de suspense. A la suite du *Codex* nous allons brièvement les examiner en détail.

* * *

B) Conditions *ex parte decreti.* Elles sont clairement spécifiées au can. 2188.

CANON 2188. — Hujusmodi decretum detur in scriptis, nisi adjuncta aliud exigant, designato die, mense et anno ; in eoque :

1° Expresse dicatur suspensionem ferri ex informata conscientia, seu ex causis ipsi Ordinario notis ;

2° Indicetur tempus durationis pœnæ ; abstineat autem Ordinarius ab ipsa infligenda in perpetuum. Potest vero infligi etiam tanquam censura, dummodo hoc in casu clerico patefiat causa propter quam suspensio irrogatur ;

3° Clare indicentur actus qui prohibentur, si suspensio non in totum sed ex parte infligatur.

Tout d'abord, la suspense doit être notifiée *in scriptis,* et cela non seulement pour la bonne raison prudente bien connue d'ordre administratif général, mais aussi dans l'intérêt des deux parties en cause. *Verba volant.* S'ils ne faisaient que s'envoler, il n'y aurait souvent que demi-mal. Mais ils présentent surtout le gros inconvénient de prêter après coup à des interprétations, à des négations, à des contradictions qui aboutissent, faute de texte, à l'impossibilité d'établir péremptoirement les droits de l'exacte vérité. Or, il importe autant à l'Ordinaire de voir exécutée sa sentence, qu'au prêtre atteint par la suspense de savoir au juste dans quelles limites précises il a le devoir de l'observer.

Le *Codex,* toutefois, — et ceci est nouveau, — envisage l'hypothèse où la notification par écrit serait impossible : *nisi adjuncta aliud exigant* (v. g. s'il y a urgence immédiate et défaut absolu de temps, crainte fondée de l'abus qui peut être fait du document écrit pour provoquer du scandale, etc.). Mais c'est là une hypothèse rare, à laquelle d'ailleurs l'Ordinaire se gardera bien de s'arrêter à moins d'y être rigoureusement contraint, le fait d'avoir infligé oralement la suspense l'exposant à se trouver en posture difficile à Rome en cas de recours du délinquant.

Donc, de l'écrit, toujours, en règle générale. Et sur cet écrit des *dates* précises indiquant le point de départ de la suspense, qui doit être expressément déclarée comme infligée *ex informata conscientia, ex causis ipsi Ordinario notis,* pour qu'elle ne soit pas confondue avec la censure ordinaire du même nom dont le régime juridique est tout différent.

De plus, la durée de la suspense doit être précisée, si toutefois elle est *ad tempus determinatum.* Car il faut ici remarquer qu'elle peut être soit *ad tempus determinatum,* soit *ad tempus indeterminatum,* soit enfin *in perpetuum.* Dans le premier cas, elle est dite *per modum pœnæ ;* dans le second, *per modum censuræ ;* dans le troisième, enfin, elle équivaut à une privation radicale de l'office, ce qui est tout autre chose qu'une suspense ; aussi l'Ordinaire reçoit-il la défense de donner ce caractère de perpétuité à la suspense *ex informata,* rien ne justifiant l'urgence de la *privation* immédiate de l'office, à laquelle il est d'ailleurs facile, s'il y a lieu, d'arriver régulièrement par voie de procédure sommaire.

Reste donc le choix entre les deux premières sortes de suspense temporaire. Si la durée est

limitée, v. g. un mois, deux mois..., la suspense est purement pénale, ce qu'on appelle, en langue de droit, une *peine vindicative*. Si, au contraire, la durée de la suspense, bien que temporaire, est subordonnée à l'amendement du coupable, aux satisfactions qu'on attend de lui, la suspense alors devient *peine médicinale,* c'est-à-dire censure proprement dite, qui persévère seulement, comme toute censure, *donec delinquens a contumacia recedat*.

Le *Codex* permet aux Ordinaires de fulminer la suspense *ex informata* de l'une ou de l'autre manière, suivant l'occurrence des cas, *per modum pœnæ* ou *per modum censuræ;* mais, dans ce second cas, ils doivent faire connaître au coupable la cause de la censure, sans quoi celui-ci, évidemment, ne saurait ni sur quoi s'amender, ni quelles satisfactions l'on attend de sa volonté convertie. Cette cause, il la devine peut-être : peut-être même la connaît-il avec entière certitude. Possible ! Mais peu importe ce qu'il sait ou ne sait pas par lui-même. Toute réponse suppose une question. L'Ordinaire ne peut donc attendre de lui qu'il réponde à ses exigences qu'autant qu'il les lui aura d'abord manifestées.

Dans le cas de la suspense *per modum pœnæ,* il n'est point nécessaire d'alléguer le motif de la pénitence ou punition infligée, puisqu'on n'attend du « suspens » rien autre chose que le paiement, sous forme spécifiée, de sa dette réparatrice au bon ordre lésé par le délit dont l'Ordinaire le juge coupable *ex informata conscientia.*

La suspense, enfin, peut être totale ou partielle. Si elle est partielle, il importe absolument que le décret indique les points sur lesquels on entend la faire porter. *Clare,* dit notre canon 2188, et ce n'est pas sans raison que le Législateur emploie ici cet adverbe. La théorie canonique de la suspense, surtout *ex officio,* est fort compliquée, en raison des multiples objets qu'elle peut atteindre : de là des interprétations confuses, des *dubia,* des échappatoires même, si l'auteur de la suspense n'a pas pris soin de délimiter avec toute la précision possible, *clare,* les parties de l'office sacerdotal, ou curial, ou autre, dont il exige l'abstention.

* * *

C) Conditions *ex parte Ordinarii.* — En plus des « monita » à l'adresse des Ordinaires, dont il a été déjà ci-dessus question, les can. 2190 et 2193 insistent sur les précautions qu'ils doivent apporter au maniement extrêmement délicat de la suspense *ex informata conscientia.*

CANON 2190. — Ordinarius, qui fert suspensionem ex informata conscientia, debet ex peractis investigationibus tales collegisse probationes, quæ eum certum reddant clericum delictum revera perpetrasse et quidem adeo grave ut ejusmodi pœna coercendus sit.

CANON 2193. — Prudenti Ordinarii arbitrio relinquitur suspensionis causam seu delictum clerico patefacere aut reticere, pastorali tamen adhibita sollicitudine et caritate, ut, si delictum clerico manifestare censuerit, pœna, ex paternis quæ interposuerit monitis, nedum ad expiationem culpæ, verum etiam ad emendationem delinquentis et ad occasionem peccati eliminandam inserviat.

Le can. 2190 trace à l'Ordinaire la voie à suivre pour arriver à cette « information de conscience, » qui est, de son côté, la condition essentielle de la suspense. On aurait grand tort de croire que c'est là une affaire purement intime et personnelle, comme il arrive par exemple dans le travail que chacun de nous peut avoir à accomplir au fond de sa pensée pour « former » moralement sa conscience *in dubio.* Si dans la formule fameuse le mot *conscientia* indique bien que le juge ici est la *conscience* par opposition au *tribunal* externe de la justice ordinaire qui fait défaut, le terme *informata,* par contre, est gros des suggestions *objectives* dont on vient de lire le résumé dans le raccourci énergique du can. 2190.

Il s'agit de punir un coupable, et un coupable qui ne sera pas admis à présenter sa défense : double raison pour respecter les droits imprescriptibles de la justice naturelle, qui exige la certitude du délit, et une certitude d'autant plus incontestable qu'aucune possibilité de la contester ne sera, pour cette fois, laissée au condamné. C'est, en somme, sans procédure, un véritable procès à instruire, avec enquêtes, interrogatoires, témoins et témoignages, etc., ainsi que l'exigent le droit naturel et les principes élémentaires de la critique, quand il s'agit d'établir la réalité objective absolument certaine d'une chose ou d'un fait. Et, encore une fois, l'Ordinaire devra se montrer d'autant plus scrupuleux dans l'examen des preuves du délit, et attentif à ne pas se contenter de probabilités ni de présomptions, fussent-elles même très fortes, que le poids de sa responsabilité devant Dieu, et devant le Pape au besoin, se double de cette très grave circonstance que le prêtre frappé n'est en droit ni de discuter ni de connaître même les motifs de la suspense.

L'Ordinaire doit donc s'arranger de manière que sa conscience soit « informée » sur des *preuves* de tout repos, génératrices d'entière certitude, quelles que soient par ailleurs les sources où il juge bon de les puiser et la liberté que lui laisse le droit quant aux moyens de se les procurer. Mais la constatation du fait délictueux ne suffirait pas à mettre sa conscience à l'abri, si ce fait n'était, en soi ou dans ses circonstances, de gravité exceptionnelle et, comme dit le *Codex* en termes qu'il est inutile de commenter : *adeo grave ut clericus ejusmodi pœna coercendus sit.*

Le Législateur n'ignore point ce qu'il y a de périlleux et, malgré tout, nous l'avons dit, d'un peu choquant dans le procédé coercitif de la suspense *ex informata conscientia.* Aussi ne s'est-il

point contenté de rappeler aux Ordinaires la prudence et les précautions strictement pour eux obligatoires en pareil cas. Il a tenu à leur adresser au can. 2193 un avis de haute importance, formulé déjà textuellement dans l'Instruction de la Propagande (1884) qui les invite, dans le cas où ils notifient le motif de la suspense, à faire en sorte que celle-ci ne reste pas à l'état de pure pénalité expiatoire, mais soit, grâce à leur charitable sollicitude et à leurs paternelles admonitions, une occasion pour le coupable de s'amender et de donner les satisfactions qu'on lui aura imposées. On laisse néanmoins à l'Ordinaire *(prudenti Ordinarii arbitrio relinquitur)* le soin de décider s'il y a lieu d'alléguer ou de passer sous silence la cause de la suspense ; car il est assurément des circonstances qui ne permettent pas d'y faire allusion, surtout sur un document écrit. Mais c'est là, dans ce régime exceptionnel, une exception. L'indulgente exhortation du can. 2193 donne assez à entendre la pensée du Législateur, favorable au caractère « médicinal, » plutôt que « vindicatif, » de la suspense *ex informata*.

* * *

D) Conditions *ex parte delicti*. — Ce chapitre, particulièrement important dans la matière pénale qui nous occupe, vaut qu'on y insiste, ne fût-ce que pour décharger encore davantage la suspense *ex informata* de la mauvaise réputation, injustifiée, dont elle jouit auprès de gens qui ne l'apprécient que superficiellement, par ses vilains côtés si l'on peut dire, faute d'en connaître exactement toute la théorie canonique, dont le can. 2191 va nous donner un intéressant complément.

CANON 2191. — § 1. Suspensioni ex informata conscientia justam ac legitimam causam præbet delictum occultum ad normam can. 2197, n. 4.

§ 2. — Ob notorium delictum suspensio ex informata conscientia nunquam ferri potest.

§ 3. — Ut delictum publicum suspensione ex informata conscientia plecti possit, occurrat necesse est aliquod ex adjunctis quæ sequuntur :

1º Si testes probi et graves delictum quidem Ordinario patefaciant, sed nulla ratione induci possint ut de eo testimonium in judicio ferant, neque aliis probationibus delictum judiciali processu evinci possit ;

2º Si ipsemet clericus minis aut aliis adhibitis mediis impediat ne processus judiciarius instituatur aut inceptus perficiatur ;

3º Si processui judiciali conficiendo ferendæque sententiæ impedimenta exoriantur ex adversis civilibus legibus aut gravi scandali periculo.

CANON 2192. — Suspensio ex informata conscientia valet si ex pluribus delictis unum tantum fuerit occultum.

Avec l'ancien droit et l'enseignement commun de tous les canonistes, le *Codex* répète que la suspense *ex informata* n'a sa raison d'être et ne peut être employée qu'en cas de délit *occulte,* et voilà qui restreint singulièrement son champ d'application légitime et ses inconvénients.

Le délit public présente, dans le fait même de sa publicité, tous les éléments de preuves que peut exiger un jugement en forme ; il n'y a donc, généralement parlant, aucune raison, sous ce rapport, de le soustraire aux garanties d'une procédure régulière, fût-elle même sommaire.

De plus, s'il est raisonnable et juste de supprimer discrètement une brebis galeuse, inconnue comme telle du troupeau, il importe d'autre part au bon ordre de la paix et de la justice sociale que celui qui l'a par son fait publiquement compromis soit publiquement jugé, et condamné.

Le *strepitus judicii,* dit-on, peut faire scandale dans la population. Peut-être ! Pas toujours, tant s'en faut. Mais le scandale serait autre, plus grave et mieux fondé, si l'on supposait que l'Ordinaire peut, à son bon plaisir, *ad beneplacitum,* sans forme de jugement ni souci des droits de la défense, terminer à lui tout seul, par une décision de son cru, une affaire publique de pareil genre, au risque de favoriser un coupable ou de frapper un innocent.

Quoi qu'il en soit des explications qu'on en peut donner, la règle du droit est formelle : défense d'user de la suspense *ex informata* pour les délits *publics;* à fortiori, s'ils sont *notoires;* seuls, les délits *occultes* (voir can. 2197) constituent la matière propre et légitime de la censure.

Mais voici une grosse nouveauté, qui ne figurait pas jusqu'ici dans le régime de la suspense tel qu'il a été officiellement précisé dans l'Instruction de la Propagande (1884). La pratique de ces derniers temps a démontré qu'il se rencontrait parfois certaines circonstances, jadis inconnues, où la poursuite régulière d'un délit clérical *public* devant un tribunal ecclésiastique était impossible. L'Ordinaire, alors, se trouvait désarmé, ne pouvant, aux termes de l'ancien droit, ni user de la suspense *ex informata*, ni recourir à une procédure régulière. A cette situation fâcheuse le Législateur a jugé bon de porter remède en ouvrant au § 3 du can. 2191 une parenthèse d'exception à la règle générale qui limite aux seuls délits occultes l'application de la suspense *ex informata*.

Il est donc, d'après le nouveau droit du *Codex,* trois circonstances (et pas davantage) nettement définies, qui permettent désormais à l'Ordinaire d'employer la sanction expéditive, et tout à fait extrajudiciaire, de la suspense *ex informata* en cas de délit *public* (mais non pas *notoire)* d'un de ses clercs. Les voici :

1º Quand les témoins se refusent à venir témoigner devant un tribunal ecclésiastique. Le cas, assez moderne, n'est point rare. Les gens détestent en

principe d'être mêlés aux « affaires de justice, » et la répugnance qu'ils ont déjà à comparaître à la barre d'un tribunal civil devient parfois absolument invincible quand il s'agit de témoigner à charge contre un prêtre devant la juridiction ecclésiastique. Volontiers encore, de très sérieux et honnêtes paroissiens — *testes probi et graves* — consentiront à dire, en conversation confidentielle avec l'Evêque, ce qu'ils ont vu, ce qu'ils ont entendu, ce qu'ils savent, mais à la condition de ne point paraître publiquement dans l'affaire. C'est à peu près tout ce qu'on obtiendra d'eux. C'est beaucoup, sans doute, et ce peut être suffisant pour l'information de conscience de l'Ordinaire ; ce n'est pas assez pour la validité juridique d'un procès en règle. Et si, par ailleurs, il n'y a point d'autres preuves du délit judiciairement alléguables, c'est l'impasse prévue par le *Codex,* d'où l'autorité épiscopale peut sortir en faisant alors légitime usage de la suspense *ex informata.*

2° Autre impasse. C'est le délinquant lui-même qui, par ses faits et gestes propres, ses menaces, ses suppressions de documents ou autres témoignages, rend le procès impossible, ou tout au moins s'arrange de manière à l'empêcher d'aboutir. Le recours à la suspense *ex informata* en pareil cas est d'autant plus justifié que c'est le coupable lui-même qui par sa faute l'a rendu nécessaire.

3° Dernière hypothèse, à double détente : Le procès ecclésiastique régulier est rendu moralement impossible, soit *a)* à cause des obstacles ou inconvénients qui sont à redouter du côté de la législation civile, soit *b)* en raison du scandale grave que produira certainement parmi les fidèles la publicité des débats, et de la sentence finale, s'il y a condamnation. On conçoit sans peine que, dans ces deux circonstances, l'Ordinaire, pour ne pas rester désarmé, puisse licitement employer le seul moyen de coercition efficace qui soit à sa disposition : la suspense *ex informata conscientia.*

Il reste néanmoins que, d'après l'esprit du droit, il faut s'en tenir à la règle générale et ne renoncer à une procédure normale, dans les trois circonstances exceptionnelles susdites, qu'en présence d'une véritable impossibilité de faire autrement. Et encore doit-on s'abstenir *toujours* de la suspense quand le délit est non seulement public mais *notoire* (au sens que donne à ces deux termes le can. 2197), le constat de sa notoriété offrant une base suffisante à une sentence judiciaire en forme.

Notons enfin avec le can. 2192 que, si un clerc est inculpé de plusieurs délits à la fois, le fait que l'un d'entre eux est occulte suffit pour légitimer, par rapport à l'ensemble, l'intervention de la suspense : *Suspensio ex informata conscientia valet si ex pluribus delictis unum tantum fuerit occultum.*

* * *

E) Conséquences temporelles de la suspense. — Dans le cas d'un office auquel est annexée une perception d'émoluments, la suspense peut avoir par contrecoup des conséquences temporelles. Sur ce point-là le texte du can. 2189 est clair :

CANON 2189. — § 1. Si clericus suspensus sit ab officio in quo alius in ejus locum substituendus est, ut, ex. gr., œconomus in cura animarum, qui substituitur mercedem ex fructibus beneficii percipiat secundum prudens Ordinarii judicium determinandam.

§ 2. — Clericus suspensus, si se gravatum senserit, potest imminutionem pensionis petere ab immediato Superiore qui in via judiciaria esset judex appellationis.

Il est juste que le prêtre privé momentanément, par sa faute, de l'exercice de sa fonction soit condamné à subvenir aux frais de son remplacement, quand celui-ci est jugé nécessaire, comme dans le cas de la *cura animarum* cité en exemple par le *Codex.* C'est à l'Ordinaire qu'il appartient de fixer la quotité de cette contribution pécuniaire. Si le « suspens » l'estime exagérée, il peut *sur ce point-là* introduire un recours auprès de l'autorité métropolitaine d'appel qui confirmera ou réformera la décision de l'Ordinaire suivant les cas.

* * *

F) Recours à Rome. — Nous avons dit les raisons pour lesquelles, dans le *remedium extraordinarium* de la suspense totalement extrajudiciaire *ex informata conscientia,* le délinquant n'était pas admis à faire valoir devant le juge diocésain les arguments favorables à sa cause. Mais nous avons eu soin de noter qu'il n'était pas pour cela privé absolument de l'exercice de son droit naturel de défense, ce qui eût rendu ce procédé pénal injustifiable. S'il doit se taire devant son Evêque et obéir, il peut toujours librement parler devant le Pape.

CANON 2194. — Si clericus recursum a suspensione sibi inflicta interponat, Ordinarius ad Sedem Apostolicam mittere debet probationes quibus constet clericum delictum revera perpetrasse quod extraordinaria hac pœna puniri queat.

Ce n'est pas un *appel* au sens juridique du terme, puisqu'il n'y a eu ni procédure ni sentence judiciaire proprement dite : c'est ce qu'on appelle en langage canonique un *recours.* Affaire de mots, pratiquement synonymes dans l'espèce, au point de vue de la sauvegarde de tous les droits essentiels de justice, qui sont à Rome tout autant respectés dans le recours que dans l'appel.

La perspective de ce recours doit rendre l'Ordinaire circonspect dans l'emploi de la suspense *ex informata conscientia.* Le canon 2194 dit nettement qu'on lui demandera communication (secrète) des preuves sur lesquelles il s'est convaincu de la réalité du délit et de sa proportion avec la pénalité extraordinaire qu'est la suspense *ex informata.*

Voici comment s'explique, à ce propos, avec un peu plus de développement, mais dans le sens exact de la pensée du *Codex*, l'Instruction de la Propagande :

« *Meminerint vero Præsules quod, si contra decretum quo irrogata fuit suspensio promoveatur recursus ad Apostolicam Sedem, tunc apud ipsam comprobari debet culpa quæ eidem præbuit occasionem. Consultum idcirco erit ut, antequam hæc pœna infligatur, probationes illius, quantumvis extrajudicialiter et secreto, colligantur, ita ut eo ipso quod cum omni certitudine culpabilitatis in punitione inferenda proceditur, si deinceps causa examinanda est apud Apostolicam Sedem, probationes criminis in eas difficultates haud impingant quæ ut plurimum occurrunt in istiusmodi judiciis.* » (Instr. Prop. 20 oct. 1884, n. 10).

La dernière ligne de cet avis pratique laisse assez sous-entendre que de pareils recours ne sont pas très rares, et qu'il n'est point rare non plus *(ut plurimum)* que le chapitre des « preuves du délit » soit à Rome une cause d'embarras en ces sortes d'affaires. D'où l'instante recommandation de constituer *quantumvis extrajudicialiter et secreto* un « dossier », dont l'examen soit de nature à faire partager aux juges du recours l'*information de conscience* de l'Ordinaire.

* * *

Nous n'avons aucun goût à favoriser la triste cause des prêtres « délinquants » ; là-dessus le lecteur n'aura point de peine à nous croire. Mais nous n'avons pas, non plus, pour le redoutable procédé de la suspense *ex informata conscientia*, plus de sympathie que n'en montre le *Codex* luimême dans l'ensemble des précautions, réserves et « monita » divers dont il prend soin de l'entourer. S'il nous a paru utile de mettre quelque peu ces « précautions » en relief, ce n'est certes point que nous fussions le moins du monde préoccupé de la pensée des abus possibles de cette forme extraordinaire de suspense, mais uniquement pour en accentuer la justification et la mieux décharger des âpres critiques, parfois violentes, toujours injustes, dont elle a été l'objet de la part des ennemis et même de certains amis de l'Eglise.

(A suivre).

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Des études et de la formation des clercs dans nos Séminaires, par Mgr Chauvin, évêque d'Evreux. — Plaq. in-18 de 48 p., franco 0 f. 55. — Paris, Bonne Presse (1923).

C'est, pour l'avenir de l'Eglise, une très grosse question et un difficile problème que l'organisation, nous dirions bien la réforme de nos petits et grands Séminaires, non pas seulement quant au recrutement, mais aussi, et surtout, au point de vue des études et de la formation des clercs. Les Souverains Pontifes, en ces derniers temps, n'ont pas cessé de s'en montrer vivement préoccupés. On sait avec quelle sollicitude le Code de droit canonique y consacre des pages nombreuses et détaillées de sa nouvelle législation ; et tout récemment encore, dès le début de son Pontificat, dans sa Lettre magistrale *Officiorum omnium* (1er août 1922) Pie XI renouvelait, en les résumant, les instances de ses prédécesseurs.

Tant d'avertissements réitérés pouvaient, semble-t-il, suffire à assurer, dans l'organisation et les programmes d'études de nos Séminaires, la réforme souhaitée par le Saint-Siège. Mgr Chauvin ne l'a pas cru, et nous nous permettons de penser qu'il a eu raison. Sa *Lettre* aux Maîtres de ses deux Séminaires, dont nous annonçons ici un tirage à part, est un document de plus, et d'importance, qui vient à son heure, et constituera, nous voulons l'espérer, une contribution efficace à la réorganisation des études dans nos Séminaires de France, conformément aux desiderata du Siège Apostolique.

Pour faire écho à la parole de Pie XI nul n'était plus qualifié que le docte Evêque d'Evreux, dont la vie sacerdotale a été presque entièrement consacrée à l'éducation des petits et grands séminaristes du diocèse de Laval. Sa haute compétence personnelle se trouve ainsi doublée de l'autorité qu'elle a puisée dans les enseignements pratiques de l'expérience.

Il s'agit de donner des prêtres à l'Eglise. Tout doit donc être subordonné à la préoccupation prédominante du sacerdoce dans le travail continu de la préparation des clercs, depuis le jeune âge jusqu'à l'ordination presbytérale. Telle est la directive générale et comme la pensée maîtresse, souvent exprimée, toujours sousentendue, de la Lettre épiscopale. Quant à l'enseignement, deux mots en résument toute la pensée : il doit être *classique*, et *scolastique ; classique*, dans les petits Séminaires, à la bonne manière complète, française et chrétienne, pratiquée jadis avec succès, jusqu'au temps où nos programmes cléricaux ont commencé d'être troublés par la préparation aux grades universitaires ; *scolastique*, dans les grands Séminaires, avec une durée continue de six ans, dont deux consacrés à la philosophie.

Mgr Chauvin ne nie point les adaptations de circonstance qu'impose l'inévitable souci du baccalauréat, non plus que les nouveautés qu'il convient d'introduire, en juste mesure, dans nos programmes ecclésiastiques. Mais il insiste sur la sacerdotale et donc absolue nécessité de ne rien sacrifier à ces sollicitations du dehors, de l'alimentation intellectuelle normale du prêtre, telle que l'entend l'Eglise et que la réclament impérieusement les exigences surnaturelles du ministère pastoral.

Là-dessus, théoriquement, tout le monde est d'accord. Il est malheureusement des considérations de temps et d'argent qui peuvent parfois, même en d'excellents esprits, gêner la claire vue de cet idéal, et faire pratiquement obstacle à sa tant désirable réalisation. Il n'était pas inutile d'aider notre clergé de France à estimer ces difficultés à leur juste valeur et à comprendre mieux la raison surnaturelle profonde, majeure, que nous avons tous, chacun dans la sphère relative de ses influences, de ne point nous en laisser impressionner, d'apporter au contraire à les surmonter la ténacité d'une volonté forte, éclairée des plus évidentes lumières de la raison et de la foi.

Nous ne doutons point que telle devienne la disposition d'esprit de tous ceux qui auront lu attentivement le vigoureux plaidoyer de Mgr Chauvin pour la cause sacrosainte de nos Séminaires, plaidoyer d'ailleurs magistralement préfacé par deux lettres des Cardinaux Bisleti et Gasparri, qui en constitueraient, à elles seules, une suffisante approbation, s'il n'était déjà par lui-même l'expression fidèle de la pensée et des volontés expresses de l'Eglise.

Le Sacré Cœur de Jésus principe de toute vie spirituelle, d'après le B. Eudes, par J. Gauderon, eudiste. In-12 de 172 p., 4 f. Paris, Lethielleux. — **Memento de la Vie spirituelle,** par le P. Gerest, O. P. In-18 de 411 p., 7 f. 50. Lethielleux. — **Synthèse de vie spirituelle,** par le même. In-18 de 72 p., 1 f. 50. Lethielleux. — **Lettres à des incroyants,** par Elisabeth Leseur. In-12 de XVIII-380 p., 7 f. 50. Paris, de Gigord. — **La Mystique et la Raison,** par Emile Colas. In-12 de XVII-363 p., 8 f. Paris, Alcan.

I. — Le B. Jean Eudes n'est pas seulement l'« auteur du culte liturgique » du S. Cœur, comme on lisait dans le Décret d'Introduction de sa cause : le Bref de Béatification, en 1909, a été bien plus expressif quand il l'a appelé « le père, le docteur et l'apôtre » de la dévotion au S. Cœur : *cujus suavissimæ religionis tum pater existimandus est..., tum doctor..., tum denique apostolus...* Et depuis, l'étude du Sacré Cœur n'a cessé d'être en honneur dans sa famille religieuse, qui nous a donné, ces derniers temps, une série de très bons ouvrages sur ce divin sujet (P. Le Doré, P. Lebrun, P. Boulay). Aujourd'hui le P. Gauderon s'attache à nous montrer tout ce qu'il y a de doctrine et de solide piété dans ce mot du B. Eudes, que « le Cœur de Jésus est *le principe de la vie de tous les enfants de Dieu.* » Toute la vie spirituelle du chrétien s'écoule, en effet, entre ces deux termes : *la grâce* et *la gloire,* qui lui donnent sa raison d'être, sa valeur et son orientation dernière. Or l'une et l'autre ont leurs origines, dit le B. Eudes, dans les profondeurs du S. Cœur. C'est pourquoi toute vie spirituelle doit être vécue dans et par le S. Cœur. Et c'est là une vue formulée expressément en ces derniers temps par N.-S. lui même, qui, expliquant à l'une de ses fidèles servantes (Sœur Marie du Divin Cœur) pourquoi il tenait tant à lui assurer la grâce de la Communion quotidienne, lui dit que, le culte extérieur du S. Cœur étant répandu partout, « il voulait aussi que le culte intérieur s'établît de plus en plus, c.-à-d. que les âmes s'habituassent à s'unir de plus en plus avec Lui et à Lui offrir leurs cœurs comme demeures. »

Ces pages, écrites d'un style grave et mesuré, plairont à nos confrères. Elles sont en VII chapitres, qui fourniront le thème de bonnes Méditations ou Instructions : le S. C. et la grâce, le S. C. et les vertus, le S. C. et le péché, le S. C. supplément divin (à notre faiblesse), le S. C. et l'Eucharistie, le S. C. et l'Eglise militante, le S. C. et la gloire.

II. — Le P. Gerest intitule son livre *Memento.* Il a toutes les qualités d'un bon Memento : clarté, méthode, plénitude, vigueur d'expression qui grave les choses dans l'esprit. En tête, un tableau schématique du développement *théorique* de la vie spirituelle nous montre, d'un seul coup d'œil, ce que sont, pour chacune des trois classes (débutants, progressants, parfaits), les purifications, les vertus, les oraisons, quelles sont les caractéristiques de chacune, à quel genre de vie, à quelle voie spirituelle chacune se rattache (vie ascétique et voie purgative pour la I[re]; pour la II[e], seuil de la vie mystique et voie illuminative ; pour la III[e], vie mystique et sommets de la voie illuminative et voie unitive), quel est pour chacune le genre de mérite, dans quelles demeures du château de l'âme de sainte Térèse chacune trouve place. Il y a là 400 pages d'une rare densité. Une Table alphabétique permet de retrouver sur l'heure le détail précis dont on a besoin.

III. — Le même auteur a voulu faire tenir en 50 pages une « *Synthèse de vie spirituelle* » qui est nécessairement un peu rapide, qui pourtant, même sous ce mince volume, aurait pu être plus pleine, qui en tous cas sera, pour toute âme familiarisée déjà avec le travail de la méditation, une lecture salutaire, surtout singulièrement encourageante.

IV. — Elisabeth Leseur, † 1914, n'a rien publié de son vivant, rien écrit qui fût destiné à la publicité. Aujourd'hui elle est, dans la littérature chrétienne, l'un des noms les plus universellement aimés et vénérés, aimés même du monde incroyant. La publication, en 1917, de son *Journal et Pensées de chaque jour,* a été un événement, un succès extraordinaire, je crois que l'on peut dire : inouï pour un livre de cette sorte, qui semblait ne s'adresser qu'aux âmes de vie intérieure intense et qui tout de suite est allé au cœur de tous, en tous les milieux. Un beau succès aussi attendait les deux recueils publiés ensuite par l'époux jadis incroyant qui maintenant, sous le froc dominicain, garde la mémoire vénérée de sa sainte compagne (*Lettres sur la souffrance,* et *La Vie spirituelle* ou *Petits traités de vie intérieure,* qui en sont, le premier, au 30[e] mille, le second, au 24[e] ; le *Journal,* 72[e] mille). Je crois qu'on peut prédire au nouveau recueil que nous donne le P. Leseur le même succès qu'au *Journal.* Elle eut beaucoup de relations en milieux incroyants, puisque son mari était incroyant lui-même, et presque apôtre d'incroyance. Elle brûlait, puisqu'elle était chrétienne, du désir de faire du bien à ces âmes, mais avec quelle délicatesse de touche, quel infini respect des âmes, quel sens surnaturel des voies de Dieu ! Et avec cela une fermeté absolue de doctrine : elle note qu'elle a été « frappée de ce fait, que les incroyants éprouvent *plus de sympathie pour les êtres de foi profonde* que pour ceux dont les convictions se font souples ou utilitaires » : quelle justesse dans cette remarque, et quelle condamnation de toutes ces mesquines habiletés qui, sous prétexte de souplesse ou de prudence, ne font qu'écarter de nous et de Dieu ceux mêmes qui attendaient autre chose de nous, qui attendaient que nous leur donnions Dieu, et à qui nous n'avons donné, au lieu de Dieu et de la vérité, que nos petites hommeries !

On trouvera dans ces Lettres un modèle achevé d'apostolat, le modèle d'une foi qui s'épanouit toujours en charité, et d'une charité qui naît de la foi et ne s'alimente que des vues de la foi.

Avec quelle finesse de charité encore elle discernait chez les incroyants qui fréquentaient son salon ce besoin de lumière, cette soif intense de lumière qu'ils cachent soigneusement aux regards et qu'ils se cachent souvent à eux-mêmes ! — « Il y a, dit-elle en pensant à eux, un regard de cœur plus ou moins intense qui nous fait apercevoir des souffrances ou des besoins à côté desquels d'autres passeront sans les remarquer jamais, et l'expérience de la vie m'a convaincue que nous ne passons pas un jour sans rencontrer une détresse du corps ou de l'âme, une tristesse ou une pauvreté, et que sûrement nous en négligeons encore trop... Je veux aimer d'un amour particulier ceux que leur naissance, leur religion ou leurs idées éloignent de moi ; ce sont ceux-là surtout que j'ai besoin de comprendre et qui ont besoin que je leur donne un peu de ce que Dieu a mis en moi. »

V. — *La Mystique et la Raison :* œuvre d'un prêtre apostat. Et œuvre d'un très pauvre cerveau. Il n'y a pas ici l'ombre de culture scientifique. C'est une macédoine des rengaines qui traînent sur les lèvres de commis-voyageurs. L'auteur a « sa religion ; » c'est sa religion qu'il prêchait, au temps où il disait la messe, mais « rien de la révélation ! » Il veut de la religion pour la France. Seulement il y a ce cléricalisme, qui tue la religion ! L'Eglise avait une évolution à faire ; elle ne l'a pas voulu. Ce que l'Eglise n'a pas fait, M. Colas s'efforce à le tenter : — « Il s'en faut que je prétende tout détruire. Je veux abandonner ce qui rend le naufrage certain. J'entends conserver beaucoup des vieilles choses que porte le vaisseau... » C'est d'une sottise inouïe. Les fabricants de « papillons » pour réclame pourront dire que c'est un livre unique : on n'a jamais rien vu de pareil.

Le Livre de l'Educatrice, par G. Ardant, vicaire général de Limoges, directeur diocésain de l'Enseignement libre et des Œuvres. — In-32 de x-244 p., 3 f. 50. — Paris, de Gigord.

En sous-titre : *Réflexions, lectures et prières à l'usage des mères de famille et des institutrices chrétiennes.* Excellent cours de méditations pour quiconque est appelé à exercer un ministère d'éducation. Méditations brèves, mais combien pleines ! Toutes sont précédées de la « Préparation de la veille ; » et, pour le matin, toutes sont distribuées sous trois titres : « Considérations, applications, résolutions, » avec un bouquet spirituel final. Deux parties : 1° m'élever moi-même (8 méditations), 2° élever les autres (15 médit.) : c'est bien en effet l'ordre à suivre dans toute éducation, ordre naturel et ordre surnaturel surtout : s'élever d'abord : on ne donne que ce qu'on a. Autrement on risque de prendre pour de l'action ce qui n'est, disait S. Vincent de Paul, que « le bourdonnement de la charité. » A la fin de l'opuscule, des poignées de conseils pour l'établissement d'un règlement de vie, de « petites industries » à l'usage des éducatrices (conseils sur le choix des histoires à raconter, sur les promenades, les récréations, les oiseaux envolés, surtout sur « le carnet d'apostolat, » etc.). Voilà un livre que l'on voudrait voir aux mains de tout le monde. On ne trouvera rien de plus pratique et de plus pieux, rien non plus d'écrit d'une langue plus alerte, plus fine, plus prenante, — modèle de langue apostolique et française.

Lettres sur l'éducation, par Léopold Goirand. 2 vol. in-12 de xv-607 et 509-xi p., à 10 f. l'un. Paris, Alcan. — **La Psychopathologie de la vie quotidienne,** par Sigm. Freud, prof. à la Faculté de Médecine de Vienne. Trad. de l'all. In-8 de 322 p., 14 f. Paris, Payot. — **Conseils à des jeunes gens,** par Paul Jourdan, Directeur de l'Ecole Ste-Marie de Meaux. In-12 de xlv-95 p., 5 f. Paris, Beauchesne.

I. — M. Goirand est maire du I^er arrondissement de Paris et fondateur de la Société pour l'éducation manuelle des élèves des lycées. Ce qu'il publie aujourd'hui, ce sont de vraies lettres, des lettres de famille, qu'il a écrites aux siens et dont les premières remontent à 1875. Au t. i, lettres écrites de 1875 à 1887 : il y parle de l'éducation de la première enfance. Le t. ii (lettres écrites de 1887 à 1906) suit le jeune homme et la jeune fille dans leurs études supérieures et leur entrée dans le monde. Tableau très vivant, parce que vécu ; sorte d'école quotidienne où il y a beaucoup à prendre. Livre de bonne foi, dit l'auteur dans sa Préface ; et il a droit de le dire. Il semble assez ignorant des choses religieuses ; il connaît surtout les moralistes laïcs, Pythagore, Aristote, Marc-Aurèle, Montaigne, Franklin ; mais il a ouvert aussi nos moralistes chrétiens. Il cite ce mot de S. J.-B. de la Salle : « Pendant que l'écolier se mettra en état de recevoir la correction (le fouet), le maître se disposera intérieurement à la donner dans un esprit de charité et dans une pure vue de Dieu ; » et il juge sagement que cet esprit de charité accompagnant ainsi la flagellation n'est que l'expression vraie du sentiment qui doit animer l'éducateur. Et il ajoute gentiment : — « Je ne croyais pas obéir aux conseils d'un homme d'Eglise, quand, après la correction administrée, je disais parfois : — Eh bien ! maintenant que notre compte est réglé, je ne t'en veux pas, embrassons-nous, je t'aime bien. » (i, p. 145).

II. — De Freud et du freudisme nous avons dit l'essentiel l'an dernier (*Ami* 1922, p. 88-90). Inutile de nous attarder sur cette vilaine chose. Jaurès, au sortir d'une représentation d'*Amoureuse,* de M. de Porto-Riche, s'écriait furieux : — « Il n'y a pas que ça ! » Pour Freud, il n'y a que ça ! Tout, absolument tout s'explique par l'instinct sexuel, inconscient souvent sans doute ; mais peu importe qu'il soit conscient ou inconscient. Le nouveau livre qu'on vient de traduire de Freud porte en sous-titre : *Application de la psychanalyse à l'interprétation des actes de la vie courante.* Quels actes ? Tout ce qu'il y a de plus inoffensif : lapsus, oublis de mots, de noms, d'impressions ou de projets, erreurs, méprises, actes manqués... : c'est un vrai musée de la gaffe que ce livre, et ce serait inoffensif en effet si 1° le spectacle de la gaffe ne devait pas être toujours un peu attristant pour une âme qui n'est pas complètement dénuée de charité, et si 2° il n'y avait pas « l'interprétation. » Or, l' « interprétation » freudienne, c'est que toutes ces gaffes, tous ces lapsus, tous ces oublis sont une manifestation de l'instinct sexuel, qui se fait jour sans que vous y soyez pour rien, sans que vous en ayez conscience. Et c'est tellement tiré par les cheveux que c'en serait risible aux larmes si ce n'était le plus humiliant des spectacles que ce médecin et toute sa séquelle de disciples qui en sont arrivés à ne plus voir que « ça » dans l'humanité. De cette exégèse freudienne j'ai donné quelques spécimens l'an dernier : ils doivent suffire.

III. — Qu'il fait bon, au sortir de ce bourbier freudien, respirer à pleins poumons l'air pur des *Conseils à des jeunes gens !* L'auteur, M. Jourdan, est mort à la guerre, à l'hôpital de Salonique, le 2 décembre 1917, à quarante ans. Son ancien professeur à l'Institut Catholique de Paris, Mgr Baudrillart, écrit pour ce recueil une préface émue. Son successeur à Ste-Marie de Meaux, M. Garcet, lui consacre une notice (quarante-cinq pages) qui est un bien émouvant tableau de vie de prêtre et d'éducateur. Puis, ce sont les *Conseils* eux-mêmes, fragments d'entretiens de M. Jourdan à ses jeunes gens : nécessité de l'éducation personnelle : éducation de la piété, éducation de l'intelligence, de la volonté, des sentiments, valeur éducative de la liturgie, etc. Déjà, dans la notice, M. Garcet s'effaçait pour nous laisser entendre surtout M. Jourdan : c'était vraiment une grande âme. Il a fallu son sacrifice pour la révéler au vaste public, hors de Meaux. Mais, grâce à ces *Conseils,* elle continuera à faire du bien.

Tractatus canonico-moralis de Sacramentis, auct. Fel. Cappello, S. J. — Vol. I et III. In-8 de xxiii-696 et xii-952 p., 24 et 30 lire. — Turin, Marietti (1921, 1923).

Bonne nouvelle, bonne fortune aussi, pour les professionnels et les praticiens de la théologie morale, autant dire pour tout le clergé pastoral, *docens* ou *discens,* pour tout prêtre intéressé aux doctrines et résolutions pratiques de la casuistique sacramentaire. Ces trois gros volumes, dont deux seulement ont paru, constituent jusqu'à présent l'étude moderne didactique la plus complète, et aussi la mieux documentée et raisonnée, que nous ayons sur la matière canonique et morale des Sacrements.

Disons tout de suite que, contrairement à un préjugé répandu chez nous, et qui n'est pas sans quelque fondement, l'auteur, quoique italien, parle une langue latine sobre, précise, merveilleusement claire, ce qui est déjà pour plaire au lecteur français, lequel ne manquera point non plus de trouver à son goût l'ordre parfait qui règne dans l'ouvrage, malgré la complexité des innombrables questions qu'il embrasse.

Le premier de ces deux volumes (tome I) est consacré aux *Sacrements en général,* au *Baptême,* à la *Confirmation ;* le second (tome III) au *Mariage.* Avec le tome II nous aurons, évidemment, les Traités de la *Pénitence,* de l'*Extrême-Onction* et de l'*Ordre.* L'auteur avait déjà publié, dès 1919, un traité *De Censuris juxta Codicem Juris canonici* (in-8 de viii-208 p., 8 lire, Marietti).

Les bons traités dogmatiques *de Sacramentis* ne manquent point, parmi lesquels, en traduction française, l'excellent ouvrage de Gihr. Mais, à part cer-

taines monographies célèbres, et vieillies, d'anciens auteurs, que d'ailleurs le P. Cappello met largement à profit, aucune mine aussi riche que celle-ci, et de métal aussi pur, n'existait dans la bibliographie de notre littérature morale contemporaine. Point question de quelque importance, même parmi les plus modernes et inédites, qui soit oubliée, et toutes sont traitées avec une ampleur de distinctions, de « raisonnements » et de références d'autorités, qu'on regrette de ne pas assez rencontrer chez les plus réputés de nos maîtres de la théologie morale. Il est vrai que l'auteur a résolument rompu avec le système du « livre-manuel, » pour donner en pleine liberté toute l'extension désirable à son œuvre. Il a eu raison, car ces trois énormes volumes, loin de faire peur à personne, se recommanderont au contraire, par le fait même de leurs développements, — toujours sobres quand même, avons-nous dit, — à qui veut avoir sous la main tout ce qu'il peut souhaiter de doctrine et de suggestions casuistiques, au double point de vue de la morale et du droit sacramentaire tel qu'il figure dans la législation nouvelle du *Codex*.

Le P. Cappello est fortement probabiliste, de quoi, certes, nous ne le blâmons point, au contraire, malgré quelques réserves légères que nous ferions volontiers à propos de certaines de ses conclusions, dont il est d'ailleurs tout le premier à avouer loyalement qu'elles sont discutables. C'est plaisir de voir avec quelle netteté il met au point la question du probabilisme interdit en matière sacramentaire *ex parte ministri et quoad validitatem;* plaisir aussi de trouver chez lui traitée et résolue, par rapport au *sujet* du sacrement, la même question, généralement omise ou à peine touchée dans nos auteurs. C'est un exemple, entre beaucoup d'autres, que nous citons comme démonstratif du souci que prend le P. C. d'être précis et de ne laisser aucune difficulté dans l'ombre.

Sans vouloir atténuer le moins du monde la portée de cet éloge mérité, nous lui demanderons cependant de prendre parti, pour une prochaine édition, dans la controverse qui divise Vermeersch et Maroto, pour ne citer que ces deux noms-là, à propos du choix *simultané*, permis ou non, à minuit, de deux systèmes horaires différents (heure solaire, heure légale) en cas de coïncidence successive de deux préceptes, v. g. jeûne eucharistique et abstinence.

Nous aimerions aussi une explication moins embarrassée, moins confuse du devoir *(officium)* que le Code reconnaît au curé, d'intervenir *etiam per examen* dans l'affaire de la première communion des enfants.

Nous aurions encore quelques desiderata plus sérieux à formuler à propos du *Mariage*. En voici deux seulement. Pour la première fois, à notre connaissance, il est enseigné ici que l'action en divorce devant les tribunaux civils est permise (pour de graves raisons, et sans intention de remariage), conclusion qui semble contraire aux décisions romaines bien connues (5 janv. 1887, 14 janv. 1891, 3 juin 1891), lesquelles n'ont pas encore, que nous sachions, été rapportées. L'auteur, pour unique raison de son sentiment, renvoie à la réponse de la Pénitencerie (30 juin 1892) où il est dit : « *Orator consulat probatos auctores.* » Or, nous ne connaissons aucun *auctor probatus* antérieur à 1892 qui tienne pour licite la « pétition de divorce » malgré les formelles déclarations prohibitives du St-Siège. Que la thèse du P. C., abstraction faite de cet argument d'autorité, soit défendable, et parfaitement probable, pour ne pas dire plus, c'est tout à fait notre avis, et nous sommes de ceux qui prévoient, sur ce point-là, une orientation prochaine de l'enseignement public et de la pratique dans le sens de la licéité. Encore faudra-t-il trouver un moyen correct de se dégager du poids lourd d'autorité qui pèsera sur cette question tant qu'il ne sera pas établi qu'à Rome on a, pratiquement au moins, changé d'avis.

Le P. Cappello nous permettra encore de lui signaler au n° 796 du même volume (2ᵉ alinéa) une probabilité qui ne paraît plus soutenable après la réponse du St-Office à l'évêque de Harlem, à propos de la *copula dimidiata* (23 déc. 1922 : *Ami* 1923, p. 149).

Mais ce sont là critiques de détail, et légères, qui dans notre pensée ne sont pas pour diminuer la haute estime que nous faisons de cette remarquable théologie morale sacramentaire, que nous aurons d'ailleurs l'occasion de recommander encore à nos lecteurs, en meilleure connaissance de cause, quand aura paru le volume de la *Pénitence*.

PISCETTA et GENNARO. **Elementa theologiæ moralis ad Codicem juris canonici exacta.** — Vol. I. *De theologiæ moralis fundamentis.* — Vol. II. *De obligationibus erga Deum et nos ipsos.* — 2 vol. in-8 de CVII-403 p. et x-635 p., 15 et 20 lire. — Torino, Società editrice internazionale (1922).

C'est une nouvelle édition de leur Cours en 7 volumes qu'entreprennent les deux professeurs. Il s'agit donc ici d'un manuel pour Grands Séminaires. L'originalité de la doctrine ne serait pas un mérite dans un ouvrage de ce genre, et les auteurs, dans leur préface, s'en défendent avec raison. Les vraies qualités d'un manuel élémentaire sont les qualités pédagogiques. A ce point de vue, l'ouvrage se présente correctement. Il est bien ordonné, clair, d'aspect attrayant. Il donne un enseignement positif, sans s'attarder à d'interminables *Objicies* réfutés en forme, sans surcharger l'énoncé des principes par l'indication des cas auxquels on peut les appliquer. Les auteurs pensent avec raison que la solution des *cas* pratiques suppose une foule de connaissances et une maturité de jugement qu'on ne trouve pas dans les jeunes débutants. La doctrine de ce manuel est un probabilisme assez accueillant.

Le 1ᵉʳ volume renferme un recueil des propositions condamnées par le Saint-Siège relatives à la morale : le texte en est pris à Denzinger ; puis un catalogue par ordre alphabétique des auteurs de théologie morale, avec indication des dates de naissance et de mort, les titres des ouvrages essentiels, et pour les principaux, avec un mot d'appréciation et de classement selon le système moral adopté par chacun. On trouve encore, quelques pages plus loin, de trop brèves notes sur l'histoire de la théologie morale. — Viennent ensuite les traités *De actibus humanis, De conscientia, De legibus, De peccatis.*

Le second volume nous donne les traités *De virtutibus theologicis, De virtute religionis, De prudentia, De fortitudine, De temperantia.*

A la fin de chaque volume se trouve un *Summarium* qui résume les traités, sans doute en vue de faciliter aux élèves la préparation des examens ; et de bonnes tables des matières par ordre alphabétique.

On pourrait se demander pourquoi nos auteurs ont développé normalement certaines questions et ont mesuré étroitement l'espace à d'autres non moins importantes. On pourrait également discuter quelques opinions, par exemple sur la pratique du magnétisme et des tables tournantes. Mais les auteurs d'un manuel ont le droit d'avoir leur opinion en matières controversées, et ce n'est pas ici le lieu de donner les raisons qui appuient une opinion contraire. Qu'il nous suffise de signaler cet ouvrage à l'attention des professeurs de théologie morale dans les Grands Séminaires et dans les Scolasticats religieux.

Les curés solitaires, par l'abbé Gellé. — Plaq. in-16 de 72 p., franco 2 f. 20. — Chez l'auteur, curé de Brette (Sarthe).

Série d'excellentes et très pratiques réflexions à l'usage des curés *solitaires :* entendez par là ces pauvres pasteurs de brebis à peu près toutes égarées, dont la dure consigne est de rester en faction quand même à la

porte du bercail, faute de pouvoir autrement les atteindre que par leurs prières et la prédication exemplaire de leur vie sacerdotale. Un peu mélancoliques, un peu sévères parfois, ces exhortations d'un solitaire expérimenté, à ses confrères en détresse pastorale. Mais combien suggestives et réconfortantes par la vigueur de la pensée surnaturelle qui les inspire ! Combien prudentes aussi, et pratiquement avisées les règles de conduite qu'en tire l'auteur pour le meilleur « rendement, » si l'on peut dire, de l'apostolat du prêtre dans ces « pays de mission » que sont certaines paroisses désolées, à peu près complètement envahies par une infidélité pire souvent que celle du paganisme proprement dit !... Nous ne chicanerons point l'auteur sur certains tout petits détails de rédaction un peu hâtée ou de typographie légèrement incorrecte de son opuscule, tant il nous plaît de l'en féliciter et d'en recommander la lecture à ceux de nos chers confrères qui peinent, comme lui, au labeur d'un ministère paroissial à peu près nul devant les hommes, dont Dieu seul peut apprécier l'héroïcité et utiliser les mérites dans le secret, inconnu de nous, de sa Providence rédemptrice.

De objectis et actibus ad justitiam pertinentibus, auct. Van Roey. — Plaq. in-18 de 62 p., 1 f. 60. — Malines, Dessain (1923).

Bon petit résumé rapide, condensé, et presque suffisant, des si nombreux et compliqués principes du difficile traité *de Justitia*. Impossible de dire ou de suggérer plus de choses en si peu de pages ! Et non seulement l'auteur met en bon relief les principes, mais il a soin d'y joindre, sans explication détaillée il est vrai, nombre de solutions casuistiques classiques qui, au moins immédiatement, en découlent. Ce petit aide-mémoire sans prétentions, de rédaction sobre mais très claire et, ce qui ne gâte rien, de prix tout à fait modéré, ne manque pas de valeur ni d'utilité pratique. Il a visiblement pour auteur un maître versé dans l'enseignement de la théologie morale. Excellent pour repasser en une heure, et fort bien, tout le traité de la Justice une veille d'examen, ou pour se remettre en mémoire, sur une lecture instantanée, les principes de solution d'un « cas de justice » embarrassant.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Nous trouvant loin de la ville, sans aucun marchand d'objets de piété à notre portée, nous achetons en gros des chapelets pour nos enfants des catéchismes. Pour qu'ils en aient soin, — on n'attache du prix qu'à ce qui coûte, — nous leur demandons une mince rétribution, soit 20 centimes (sur 35 du prix de revient), et parfois le prix de revient, mais jamais au delà.

Ceci étant, pouvons-nous bénir et indulgencier en une fois, en masse, ces chapelets (ou objets de piété en général), avant de les donner par unité, sans que cette simili-vente leur fasse perdre leurs indulgences ? Les indulgencier un à un c'est chose très difficile, et les donner pour rien, impossible.

R. — Il est absolument certain que votre procédé occasionne la perte de toutes les indulgences que vous avez pu attacher à ces chapelets ou objets de piété.

Le cas est visé par le c. 924 § 2 : « Les indulgences attachées aux chapelets ou autres objets cessent alors seulement que les chapelets ou autres objets cessent complètement d'exister ou *sont vendus*. » Comment faut-il interpréter ce canon ? C'est du pur droit ancien et incontestablement. Par conséquent l'interprétation est celle que donnaient les auteurs antérieurement au *Codex*. Elle ressort encore actuellement des décrets de la S. C. des Indulgences, dont voici la série.

Le 4 juin 1721, un Décret général [1] défendait de vendre ou échanger les croix et chapelets que l'on avait fait toucher aux saints Lieux et aux saintes reliques de la Terre Sainte. Leur vente ou échange, tout commerce, entraînait la perte de leurs indulgences.

L'année suivante, un habitant d'Aoste, Jean de La Cluse, qui avait rapporté de la Terre Sainte un certain nombre d'objets réalisant les conditions auxquelles plusieurs papes avaient attaché des indulgences, demandait à la S. C. de lui permettre de céder ces objets « suivant leur juste prix sans tenir aucun compte de leur contact avec les lieux saints et les saintes reliques, et de leurs indulgences. » Il faisait valoir dans sa supplique, qu'il voulait seulement rentrer dans les sommes qu'il avait dépensées pour l'achat de ces objets, ou celles qu'il avait payées comme impôt d'importation. La concession lui apparaissait, par ailleurs, comme une juste reconnaissance de sa peine et du péril où il avait engagé sa vie dans son pèlerinage. Son Ordinaire le recommandait vivement à la S. C., et se portait garant de sa foi et de sa probité. Le 14 décembre 1722, la S. C. refusa l'autorisation demandée [2].

Le point de droit était si précis que les demandeurs se tinrent cois pendant un siècle. Au commencement du XIXe siècle, l'évêque de Bruges demanda « s'il était pratiquement sûr, non pas de vendre, au sens strict, les chapelets précédemment bénits, mais de recevoir simplement, en les distribuant, les dépenses faites pour se les procurer, et absolument sans aucun gain. » Il n'obtint qu'une réponse du secrétaire de la S. C., et ainsi conçue : « Negative juxta plurima alia decreta, » le 31 janvier 1837.

Réponse semblable fut adressée, le 2 octobre 1840, à l'archevêque de Rouen, avec défense même aux prêtres pauvres d'accepter l'argent déboursé pour l'acquisition des objets indulgenciés, et ordre de les distribuer gratuitement.

L'évêque de Valence (en France) posa quelques années plus tard la question suivante : « Celui qui a acheté des croix, médailles, etc., pour les distribuer après leur bénédiction, peut-il sans faute, et sans danger de faire perdre les indulgences, demander à ceux qui les reçoivent, le prix de ces objets ? » Réponse, les 22 février-12 juillet 1847 : *Non* [3].

Quarante ans plus tard, la S. C., en face de demandes collectives de plusieurs diocèses, répondit affirmativement à chacune des deux questions

[1] *Decr. authent. S. C. Indulg.*, n. 78.
[2] *Ibid.*, n. 82.
[3] *Ibid.*, n. 344.

suivantes : « 1º Les objets enrichis d'indulgences doivent-ils être livrés aux fidèles *omnino gratis?* 2º Si quelque chose, à quelque titre que ce soit, comme prix, échange, don, aumône, est exigé ou reçu, les indulgences sont-elles par le fait perdues?[1]. » D'après cette réponse, il est donc nécessaire, pour que des objets précédemment bénits et indulgenciés conservent leurs indulgences, qu'ils soient donnés absolument pour rien, *omnino gratis.* Exiger en retour *ou même accepter* quoi que ce soit, pour prix, échange, don ou aumône, fait perdre à ces objets toutes les indulgences. Et si vous voulez comprendre toute la sévérité de la règle et le véritable esprit de la S. C., méditez ceci : la question réellement posée à la S. C. était la suivante : « Si pretium stricte venale requiratur vel accipiatur, indulgentiæ ex hoc amittantur? » Les Consulteurs préparant le travail des Cardinaux supprimèrent le mot *accipiatur;* il leur paraissait trop dur d'interdire l'acceptation d'un don *volontairement offert,* sans aucune insinuation de demande. Dans sa réponse, la S. C. rétablit le mot, et au lieu des termes « pretium stricte venale, » aggravant et expliquant toutes circonstances, elle s'exprime ainsi : « si aliquid, *quocumque titulo,* sive pretii, sive permutationis, sive muneris, sive eleemosynæ, requiratur vel accipiatur. »

La chose est donc claire, et il n'y a pas moyen d'échapper à la loi. Une réponse postérieure de la S. C. montre que l'autorité l'entend bien ainsi. De Milan, on lui demanda : « Les croix, chapelets, etc., perdent-ils leurs indulgences, si quelqu'un, prévoyant qu'on en demandera de bénits en certaine occasion, par exemple dans un grand concours de fidèles, les bénit auparavant, pour ceux-là qui les lui demanderont en lui restituant ses dépenses? » Le moyen était fort élégant, on le voit, pour offrir à la S. C. la possibilité de revenir sur sa rigoureuse décision. Elle répondit : *Affirmative,* oui, les indulgences sont perdues[2].

Que reste-t-il donc à faire, pratiquement, étant donné qu'on ne peut rien, ce qui s'appelle rien, exiger *ou accepter* après avoir attaché des indulgences à des objets ?

Tout simplement, si vous *ne voulez pas,* suivant vos principes, — ou si vous *ne pouvez pas,* ce qui est malheureusement trop supposable dans les temps présents, — les donner *omnino gratis,* vous n'avez qu'à vendre ou céder d'abord ces objets, et *ensuite,* une fois le contrat passé, la somme livrée et l'objet remis à son nouveau propriétaire, l'indulgencier. Rien de plus simple.

Vous dites que « c'est chose très difficile. » Nous avouons ne pas nous rendre compte de la difficulté, considérant surtout — l'ignoreriez-vous, par hasard ? — que la plupart des indulgences attachées actuellement aux chapelets (indulgences apostoliques, indulgences des Pères Croisiers, indulgences dites de sainte Brigitte) se donnent *unico crucis signo.* Un seul signe de croix suffit même pour donner *à la fois* toutes les indulgences que l'on peut attacher à un objet, si une formule spéciale n'est pas requise. (St-Office, Sect. des Indulg., 18 mai 1914). Quant aux indulgences du Rosaire, elles nécessitent bien une formule spéciale, mais la formule simplifiée récemment concédée vous prendra assurément dans les trente secondes, tout au plus. Nous ne voyons donc pas d'où pourraient venir vos difficultés. — Disons même plus. Alors qu'il y en aurait, croyez-vous que de s'y soumettre serait payer trop cher l'avantage d'échapper à tout soupçon de *turpis lucri?* C'est cela que la S. C. a voulu éviter en faisant preuve de cette sévérité. Vous savez qu'il n'est rien que l'Eglise poursuive d'une aussi grande réprobation que l'apparence de ce *turpis lucri* et de toute simonie.

Q. — L'adultère commis après le baptême enlève-t-il à la partie baptisée le droit d'user du privilège paulin, *si l'on peut prouver* que cet adultère n'a pas été la cause du renvoi de la partie baptisée par la partie demeurée dans l'infidélité ?

Voici un cas concret :

Paganus a deux femmes dont l'une Neophyta (la légitime) vient d'être baptisée et l'autre est païenne.

Neophyta était sur le point d'user du privilège paulin pour s'unir à Christianus. Celui-ci, oublieux de ses devoirs de bon catholique, a commis plusieurs fois l'adultère avec Neophyta, après le baptême de celle-ci, et a fini par s'unir à elle à la mode païenne, c.-à-d. civilement, pendant que le missionnaire faisait les interpellations auprès du conjoint demeuré dans l'infidélité.

Neophyta peut-elle encore, malgré son adultère et son union illégitime, user du privilège ?

J'ai contre moi, semble-t-il, le canon 1123 dans lequel il est dit que la partie baptisée peut convoler à de nouvelles noces « nisi ipsa post baptismum dederit parti non baptizatæ justam discedendi causam. »

Mais je puis — par suite d'une enquête déjà faite — prouver que Paganus ne s'est pas séparé de Neophyta à cause de l'adultère de cette dernière. Il voudrait même, si cela était possible (c.-à-d. si Christianus lâchait Neophyta), la reprendre concurremment avec sa 2e femme.

De plus, je puis prouver qu'il n'a pas pris cette 2e femme à la suite et comme conséquence de l'adultère de Neophyta. Il l'avait bien avant le baptême de celle-ci.

Etant donné que Christianus et Neophyta ne veulent pas se séparer (Neophyta a été achetée par Christianus), leur union ne peut être régularisée que par suite de l'application du privilège paulin. Mais est-elle possible ?

R. — La question telle que vous la posez ne présente et ne peut présenter aucune sérieuse difficulté, malgré ce qui est dit au canon 1123 ; on pourrait même dire : en raison même de ce qu'établit le canon 1123.

Ce canon dit bien, en effet, que pour user du privilège paulin, soit après avoir fait régulièrement les interpellations, soit après déclaration du Saint-Siège dispensant la partie catholique de les faire, il faut que cette partie catholique n'ait pas donné à l'infidèle un juste motif de se séparer d'elle, v. g. par l'adultère commis après le baptême.

Cela suppose donc manifestement que la faute, quelle qu'elle soit, que la partie catholique a commise contre l'infidèle depuis son baptême, a réellement donné lieu à la séparation, ou au renvoi par

[1] *Plur. diœces.*, 16 juillet 1887, ad III. Cf. *Canon. Contemp.* 1887, p. 390.
[2] *Mediolanen.*, 10 juillet 1896, ad II. Cf. *Can. Cont.* 1897, p. 105 ; *Ami* 1897, p. 95.

l'infidèle de la partie baptisée, et donc à son refus de revenir à elle.

Or, dans le cas que vous posez, la partie catholique qui a commis l'adultère après son baptême, était séparée déjà depuis un temps assez long de *Paganus* son mari. D'où il résulte manifestement que cet adultère n'est nullement la cause du *discessus* de l'infidèle, et ne peut donc mettre obstacle à l'usage du privilège paulin. Cette faute est si peu la cause du *discessus*, que *Paganus* voudrait bien, s'il le pouvait, reprendre *Neophyta* malgré son adultère.

Donc, si après interpellation il conste que *Paganus* ne veut pas se convertir ni renvoyer la concubine qu'il avait associée à *Neophyta*, vous pouvez certainement laisser celle-ci user du privilège paulin et rendre valide son union avec *Christianus*.

Q. — Un Evêque peut-il, en vertu de son indult, obliger le curé ou tout autre prêtre qui le remplace à appliquer la messe *pro populo* ou sa seconde messe à son intention, pour une œuvre pieuse, alors que ce curé voudrait l'appliquer aux défunts de sa famille, évidemment sans honoraires ?

R. — La réponse à cette question, autrefois discutable, ne l'est plus, nous semble-t-il, depuis la décision rendue, précisément sur ce point-là, par la S. C. du Concile le 8 mai 1920, dont voici le texte :

« I. *An loci Ordinarius, vi indulti apostolici, adigere valeat presbyteros ut missam binatam, vel pro populo dispensatam, applicent in favorem piæ causæ?* — Resp. *Affirmative.* »

L'Evêque de Vigevano posa la question pour cette raison, entre autres, qu'un certain nombre de ses prêtres soutenaient « in Episcopi potestate, etiam ex concesso indulto, non esse tollere optionem *gratuitæ* celebrationis sive pro grege, sive pro privata quapiam intentione. »

Notons, en passant, que, en cas de binage, le prêtre peut choisir l'une ou l'autre de ses deux messes comme binage gratuit. La formule de l'indult parle bien, il est vrai, de la « seconde » messe à célébrer sans perception personnelle d'honoraire, et cette expression est passée dans le langage courant, qui d'ailleurs correspond assez généralement à la réalité des faits. Néanmoins, ce n'est pas là une obligation. Rien n'empêche que le « binage » soit affecté à l'une ou à l'autre messe, suivant les convenances du célébrant. Le texte du can. 824 a soin de parler de UNA MISSA et de ALIA (non pas *prima* et *altera)*. Il n'y a, par ailleurs, aucune raison canonique ou liturgique d'attacher la « gratuité » à la seconde messe plutôt qu'à la première. Ce que demande la règle, et elle ne demande que cela, c'est que le prêtre ne touche pas à son profit deux honoraires pour deux messes célébrées par lui le même jour.

Au surplus, puisque l'occasion s'en présente, il ne sera pas inutile de citer ici le texte allégué au canon en question :

Can. 824. — § 2. *Quoties autem pluries in die celebrat, si unam Missam ex titulo justitiæ applicet, sacerdos, præterquam in die Nativitatis Domini, pro alia eleemosynam recipere nequit, excepta aliqua retributione ex titulo extrinseco.*

On remarquera les dernières lignes, qui répondent à un « dubium » exprimé quelquefois par nos correspondants. La messe de binage ne comporte pas d'honoraire pour le célébrant, c'est entendu. Mais il est entendu aussi que le prêtre garde son droit à une juste indemnité *ex titulo extrinseco,* s'il y a lieu pour lui de la réclamer, v. g. en raison de son déplacement ou de l'heure tardive de la messe de binage.

Q. — 1° En Chine, le rapt n'est-il pas un véritable vol, obligeant en justice le ravisseur à rendre la femme à ses parents ou autres ayants droit, ou à leur payer la somme qu'il aurait dû débourser pour épouser régulièrement cette femme, même si la femme consentait à rester avec son ravisseur ? En cas de refus, ne serait-il pas indigne des Sacrements ? En effet, en Chine, la femme est appréciable à prix d'argent et est comme la propriété de ses parents ou de son mari. On la vend purement et simplement.

2° Le refus d'une femme de retourner après son baptême à son premier mari, parce qu'il est pauvre, ou le refus du second mari de laisser sa femme (ou plutôt sa concubine), devenue chrétienne et baptisée, retourner à son premier mari, sont-ils des raisons de dispenser de l'interpellation ?

3° La longue cohabitation avec le second mari, et la naissance d'enfants durant cette cohabitation, sont-elles des raisons de dispenser de l'interpellation ?

4° Le refus ou l'incapacité du premier mari de rendre au second mari la somme qu'il a reçue en lui vendant sa femme, équivalent-ils à un refus de la reprendre, ou sont-ils une raison de dispenser de l'interpellation ? Il est très probable en effet que le second mari ne lâchera pas cette femme sans rentrer dans ses fonds.

R. — Ad I. Il est bien certain, en principe, que quiconque a causé un dommage grave au prochain, sciemment et d'une manière injuste, c'est-à-dire sans qu'aucune raison pût motiver l'acte par lequel le dommage était volontairement causé, est tenu à le réparer.

Or, le ravisseur d'une jeune fille enlevée à ses parents, et à plus forte raison le ravisseur d'une femme enlevée à son mari, cause, en fait, aux parents ou au mari un dommage appréciable à prix d'argent : car privés de leur fille, les parents sont privés par là-même de la dot que son futur mari leur aurait versée et qui est comme le prix d'achat de la femme par celui qui veut s'unir à elle. Quant au mari auquel sa femme est enlevée, non seulement il est privé du prix qu'il avait payé pour se l'unir, mais encore de son travail, estimable évidemment à prix d'argent et auquel il avait un droit strict.

Dans ces conditions, on ne voit guère pourquoi le ravisseur ne serait pas tenu à dédommager les parents ou le mari du dommage qu'il leur a causé.

Il y a cependant à cela deux difficultés auxquelles il est bon de répondre.

a) La première se tire du fait que le contrat par lequel les parents *vendent* leur fille en mariage pour une somme d'argent est un contrat *in re*

turpi que les parents n'ont pas le droit de conclure, car vendre son enfant est une chose contre nature.

Quelque odieux que soit en lui-même un tel contrat et quelque répugnance qu'il inspire à nos mœurs européennes, il n'en est pas moins vrai que dans presque tous les pays infidèles le mariage, qu'il s'agisse d'une fille non encore mariée ou d'une femme renvoyée par son mari, ou veuve, se conclut ordinairement par une sorte de vente de la femme, dont le mari verse le prix aux ayants droit. Un tel contrat est partout, dans ces pays, réputé légitime et les néo-convertis eux-mêmes, quand ils veulent entrer en ménage, sont obligés de se conformer à cet usage en versant une somme déterminée aux parents ou autres ayants droit, pour avoir leur fille. Dans ces conditions et pourvu, du reste, pour les chrétiens, que la liberté du consentement de la personne ainsi payée soit respectée, il n'y a rien d'injuste dans le contrat qui rapporte ainsi une somme plus ou moins considérable, selon les cas, aux parents de l'épousée.

En les privant injustement de cette somme, le ravisseur leur cause vraiment un dommage qu'il est tenu en conscience de réparer.

b) On peut dire la même chose du cas plus *criminel* en soi de la vente de la femme par son mari. Au fond, dans cet acte il y a deux choses : le *divorce*, par lequel le mari se sépare de sa femme pour la livrer à un autre, dont elle devient *ipso facto* la femme, et la *récupération* par la vente *du prix* qu'il avait payé lui-même pour avoir cette femme lorsqu'il l'a épousée. Ces deux choses sont réputées légitimes chez les païens dont il s'agit, si bien que les lois ne s'y opposent nullement, mais reconnaissent le droit du mari d'agir ainsi envers sa femme.

Dans ces conditions, le mari dont la femme est enlevée est bien privé *injustement* par le ravisseur d'un droit estimable à prix d'argent, puisque s'il avait vendu sa femme, comme les mœurs et usages du pays lui en reconnaissent le droit, il aurait perçu justement le prix de cette vente (comme une femme de mauvaise vie perçoit justement, d'après le commun des théologiens, le prix de son coupable commerce). S'il avait gardé sa femme, il aurait joui du fruit de son travail qui est bien, lui aussi, chose estimable à prix d'argent.

En toute hypothèse donc, le ravisseur est tenu à restitution ou réparation des dommages causés injustement par son rapt, quand même la personne enlevée serait consentante, car son consentement ne peut avoir l'efficacité de priver ses parents ou son mari des droits qu'ils ont sur elle, tant qu'elle est sous leur autorité.

Ad II. D'après l'exposé du cas, il semble bien que les femmes dont il s'agit ont été baptisées alors qu'elles étaient déjà séparées de leur légitime époux, le premier, sans qu'on ait rien fait ni rien prévu pour régulariser leur situation matrimoniale : ce qui, à moins de cas d'urgente nécessité, était certainement imprudent et illicite.

On ne pouvait baptiser licitement la première sans exiger, si la chose était possible, qu'elle retourne avec son premier mari, car la *seule* raison de la pauvreté de ce dernier ne peut pas être une raison suffisante pour la dispenser de cette grave obligation, dans le cas où le mari ne lui aurait pas donné lui-même un juste motif de quitter le domicile conjugal et de ne pas y revenir, comme par exemple l'adultère durant encore.

Quant à la seconde, on ne pouvait non plus lui administrer licitement le baptême, en dehors du cas d'extrême nécessité, sans s'être assuré qu'elle pourrait être délivrée, à dater de son baptême, de l'état de concubinage et d'adultère dans lequel elle se trouve, parce que, d'une part, son premier mari ne consentirait pas à la reprendre, tandis que le second accepterait de s'unir à elle en légitime mariage aux conditions requises *ex jure divino* pour l'union contractée entre catholique et infidèle, moyennant dispense de la disparité de cultes. La baptiser dans la situation où elle était, ne pouvait être permis, même en danger de mort, que si elle promettait de faire son possible pour rompre son union illégitime. (St-Off., 28 juin 1847, 29 nov. 1882).

Mais enfin, le baptême ayant été administré aux personnes dont il s'agit, que faut-il répondre au sujet de la dispense de l'interpellation ?

En principe, il est bien certain que la néophyte légitimement mariée dans l'infidélité à un mari encore vivant, est tenue *sub gravi* de revenir à lui, si elle le peut, c'est-à-dire si rien ne s'oppose légitimement à la reprise de la vie commune. De sorte que :

1° La néophyte qui se refuse à reprendre la vie commune avec son premier mari encore païen, pour l'unique raison que celui-ci est *pauvre*, ne peut pas être dispensée de l'interpellation pour ce seul motif. Le fait seul de la pauvreté ne peut évidemment être invoqué comme raison de rompre le lien conjugal, tant qu'il n'y a pas, pour la convertie, dans la cohabitation avec son mari païen, un danger pour sa foi ou sa vertu, c'est-à-dire tant que le mari païen ne refuse pas de cohabiter pacifiquement et le peut.

Le Vicaire apostolique ne peut donc dispenser de l'interpellation en pareil cas, puisqu'il n'y a rien là qui rende celle-ci *inutile* ou *impossible*, comme il le faudrait pour qu'il puisse user de ses pouvoirs, restreints, comme il ressort clairement du texte de la concession, aux seuls cas d'inutilité ou d'impossibilité de l'interpellation.

Il en serait tout autrement si à cette raison de pauvreté, nulle en elle-même, s'en joignait une autre comme si, par exemple, le premier mari, encore païen, avait épousé une autre femme qu'il se refuserait absolument à renvoyer ; ou s'il ne voulait lui-même, à aucun prix, reprendre sa première femme, partie d'elle-même ou renvoyée par lui, peu importe ; ou si encore il était certain que la femme chrétienne revenant à son premier mari serait poussée par lui à l'apostasie ou même seule-

ment au désordre, etc. Dans ces cas et autres de même nature, dûment constatés, dispense de l'interpellation pourrait être accordée. Mais il va de soi que le motif de la pauvreté n'y entrerait plus pour rien. Encore faudrait-il, pour que la dispense fût valide, que l'interpellation ne puisse être faite ou qu'elle soit démontrée clairement inutile, après enquête.

2o Quant à la néophyte que son second mari ne veut pas laisser retourner au premier, il y a lieu de faire plusieurs hypothèses.

a) Ou bien le premier mari s'est converti et a été baptisé depuis sa séparation d'avec elle, et alors le mariage conclu dans l'infidélité est devenu *ratum* par suite du baptême des deux époux, et il ne peut y avoir lieu de recourir au privilège paulin (celui-ci supposant toujours que l'un des époux est encore païen), ni par conséquent à la dispense de l'interpellation.

La seule manière, dans ce cas, d'arriver à une solution qui permette aux époux de conclure, chacun de son côté, un nouveau mariage, c'est de demander dispense *de matrimonio rato non consummato,* puisque le mariage n'a pas été consommé de nouveau après le baptême des deux époux. Il faudrait dire la même chose pour le cas précédent si le premier mari était devenu chrétien.

b) Si le premier mari de la femme néophyte liée actuellement à un second qui ne veut pas la renvoyer, est encore païen, il peut y avoir lieu à l'usage du privilège paulin et, *positis ponendis,* à la dispense de l'interpellation. Mais, comme toujours, avant de penser à dispenser de l'interpellation, il faut se rendre compte que la néophyte est bien en situation d'user du privilège de l'Apôtre.

Pour cela, si le second mari était lui-même chrétien, il suffirait de s'assurer que le premier *ne veut pas se convertir,* pour que la femme puisse user du privilège et s'unir validement au second. Le mode normal de s'en assurer étant l'interpellation, il faudrait y recourir, à moins qu'elle ne fût *inutile* ou *impossible,* ainsi qu'il a été dit plus haut, auquel cas dispense pourrait en être accordée.

Que si le second mari est encore païen, comme le premier, il faut, avant tout, s'assurer si le premier *veut se convertir* ou au moins *cohabiter pacifiquement.* Et comme le moyen normal de s'en assurer est l'interpellation, il faudrait donc la faire, si elle n'est ni inutile ni impossible, et agir en conséquence de la réponse donnée par l'interpellé. Que si, après enquête, elle est jugée inutile ou impossible, comme il a été dit plus haut, dispense peut en être accordée, toujours *positis ponendis.*

Mais, comme le second époux auquel est unie la femme devenue chrétienne est encore païen, — c'est du moins l'hypothèse, — il ne suffit pas, pour que le mariage puisse être valide entre la néophyte et ce second époux, que le premier ne veuille ni se convertir ni cohabiter pacifiquement : il faut encore que le second prenne l'engagement de ne contrarier en rien la néophyte dans la pratique de sa religion, qu'il consente au baptême et à l'éducation chrétienne des enfants nés ou à naître (et s'il est juif ou musulman, qu'il ne les fera pas circoncire). A ces conditions le mariage devient possible moyennant dispense de la disparité de cultes, à condition encore que ce second mari ne soit pas lié déjà par un légitime mariage et que soit écarté le danger de la polygamie.

Mais en pareil cas, c'est-à-dire quand dispense doit être accordée à la fois de l'interpellation et de la disparité de cultes, le Vicaire apostolique ne peut plus user de ses pouvoirs, malgré la faculté du cumul accordée désormais par le droit pour la dispense de plusieurs empêchements proprement dits, et le recours au Saint-Siège s'impose.

Ad III. La longue cohabitation avec le second mari et la naissance d'enfants ne peuvent pas être, en elles-mêmes, des motifs suffisants d'accorder dispense de l'interpellation, tant que celle-ci reste *utile* et *possible,* pour la raison bien simple qu'il faut toujours, pour que le privilège paulin puisse être validement appliqué, qu'il conste du *discessus* de la partie infidèle, *discessus* que ne concernent en rien ni la cohabitation longtemps prolongée avec un ou plusieurs autres maris successifs, ni la naissance d'enfants. Ce *discessus* est le fait de la partie infidèle qui ne veut plus de la partie devenue fidèle ou qui, du moins, ne veut pas cohabiter pacifiquement, c'est-à-dire sans outrage au Créateur. Et ce *discessus* doit être constaté avant que l'usage du privilège paulin puisse être permis. Or, il est constaté par l'interpellation, qui est la règle, et qui doit être faite toutes les fois qu'on peut la faire et qu'il y a utilité à la faire. Elle ne peut être suppléée, en quelque manière, par la dispense ou déclaration de l'Eglise, que s'il est constaté par un *procès sommaire* que l'interpellation est inutile ou impossible.

Il y aurait lieu de faire ici les mêmes hypothèses que dans le 2o du cas précédent, avec les mêmes solutions : il n'y a qu'à s'y reporter.

Ad IV. 1o Le refus fait par le mari *légitime* encore païen de racheter sa femme devenue chrétienne et unie à un autre païen, qui l'a achetée et qui ne s'en séparera pas sans rentrer dans ses débours, peut donner lieu à l'usage du privilège paulin, surtout quand c'est le premier mari qui a lui-même vendu sa femme à un autre, comme cela se pratique dans certaines régions. Le fait qu'il se refuse à réparer sa faute, en ne voulant pas racheter sa femme, indique bien qu'il ne veut pas reprendre avec elle la vie commune et, par conséquent, qu'il y a lieu pour celle-ci de recourir au privilège paulin, pourvu, naturellement, que se réalisent par ailleurs toutes les conditions requises déjà exposées ci-dessus.

2o Si c'était la femme qui se fût mise par sa faute dans la mauvaise situation dans laquelle elle se trouve, le cas devient plus embarrassant. Néanmoins, si cette malheureuse se repent de sa faute, comme il y a lieu de le croire, puisqu'on l'a admise

au baptême, et si elle est *disposée sincèrement* à revenir à son premier mari, si la chose était possible, elle peut encore recourir au privilège paulin, *positis ponendis*.

De sorte que s'il est parfaitement prouvé, même avant toute interpellation, que le mari ne veut pas racheter sa femme, — qui, sans ce rachat, se trouve dans l'impossibilité de revenir à lui, même si elle le veut sincèrement, — dispense de l'interpellation pourra lui être accordée pour s'unir en légitime mariage, à condition évidemment que ce mariage puisse se faire selon les règles prescrites, avec ou sans autres dispenses, selon les cas.

3° On pourrait dire la même chose du cas où le mari, tout en désirant réellement reprendre sa première femme devenue chrétienne, ne le pourrait point, parce qu'il n'a pas à sa disposition la somme voulue pour la racheter et ne peut autrement obtenir qu'elle lui soit rendue.

Sans doute ici le *discessus* ne provient pas de la mauvaise volonté actuelle du premier mari, mais d'une circonstance qu'il est sans doute le premier à déplorer. Il est cependant très réel en fait, puisqu'il y a impossibilité pour la femme de sortir de la situation déplorable dans laquelle elle se trouve et dont le bien de la foi demande évidemment qu'elle soit tirée. Et comme l'interpellation est alors inutile, le Vicaire apostolique peut en accorder dispense, pourvu que la néophyte puisse contracter un mariage chrétien ; sinon, il faudrait recourir à Rome.

* * *

Dans toutes ces réponses sur la dispense de l'interpellation, nous avons toujours supposé que la femme n'avait été baptisée qu'*après son premier mariage*. Il est manifeste, en effet, que si elle avait été baptisée *avant* ce premier mariage avec un païen, il n'y aurait pas lieu de se demander si dispense peut lui être accordée de l'interpellation. Car :

Ou bien le mariage aurait eu lieu moyennant dispense de la disparité de cultes, nécessaire en pareil cas à la validité, et alors il n'y a plus possibilité pour la néophyte de recourir au privilège paulin ni, en conséquence, d'être dispensée de l'interpellation, comme il est dit expressément au canon 1120.

Ou bien le mariage a été célébré sans dispense de la disparité de cultes, et alors il est nul, et la néophyte est libre de contracter un mariage chrétien avec un catholique quelconque, sans avoir à interpeller le premier faux mari ni, par conséquent encore, sans avoir à demander dispense de l'interpellation : celle-ci n'étant nécessaire que lorsqu'il y a à rompre un mariage légitime contracté dans l'infidélité.

* * *

On ne s'est pas occupé non plus de rechercher si la néophyte, dans l'un quelconque des cas proposés, ne se trouvait pas en situation d'user de la faveur accordée soit par Paul III, soit par S. Pie V, soit par Grégoire XIII, et que le canon 1125 étend à tous les pays : les cas tels qu'ils sont présentés ne semblent pas, en effet, faire la moindre allusion à une situation comme l'une ou l'autre de celles visées par ces concessions.

On peut s'en assurer d'ailleurs en se reportant à l'*Ami* du 24 août 1922, p. 542 et suiv., où se trouvent exposées en détail les circonstances requises pour qu'un infidèle converti puisse user de ces concessions.

Q. — Nos Règles portent : « Les membres de la Compagnie jeûnent le samedi. » Le canon 1254, qui vient après la précision remarquable du c. 1253, fixe de 21 à 60 ans l'âge du jeûne. Que conclure ?

Certains disent qu'il faut présumer que nos Supérieurs religieux ne veulent entendre, par « les membres de la Compagnie » dans ce cas, que ceux qui sont déjà tenus à la loi de l'Eglise.

D'autres soutiennent que la règle de toute Congrégation religieuse imposant à ses membres des obligations qui se surajoutent aux obligations des simples fidèles, il ne faut pas distinguer entre membres et membres, là où la règle ne distingue pas.

Que pense l'*Ami* de la controverse ?

R. — Si vos Règles portent : « Les membres de la Compagnie jeûnent le samedi, » cela signifie, même après le *Codex*, que « les membres de la Compagnie jeûnent le samedi. »

Avant l'apparition du *Codex*, vous ne faisiez aucun cas de l'âge. Où avez-vous vu, dans le *Codex*, que vous deviez actuellement faire entrer l'âge en ligne de compte ?

N'est-il pas évident que le c. 1254 ne parle que du jeûne ecclésiastique, et non pas du tout du jeûne « régulier » ? Et si ce n'était pas évident, que vous faudrait-il de plus que la déclaration, « la précision remarquable », dites-vous vous-même, du c. 1253 ? Penseriez-vous que les mots *his canonibus* ne s'appliqueraient pas au c. 1254 ? Ce serait bien extraordinaire que la clause du c. 1253 ne visât pas tous les canons du Titre. Elle constitue un maintien général de tous indults, vœux, constitutions et statuts. C'est ainsi que l'entendent les commentateurs du *Codex* ; voyez en particulier le bref et excellent *Jus Religiosorum* de Micheletti (Turin, Marietti, 1920, in-32), v° *Abstinentia*, F, p. 11.

Et si vous désirez confirmation de la pratique de notre sentiment, nous pouvons vous assurer que tous les Ordres ou Congrégations que nous avons pu interroger à ce sujet, soumettent aux jeûnes de règle tous les membres de leur Compagnie, quel que soit leur âge, qu'ils aient moins de 21 ans ou plus de 60. Comme nous le disait un vénérable Supérieur : « Il faut bien que nous sachions si nos novices pourront supporter les austérités de la règle. »

Ajoutons que le principe invoqué par un groupe d'entre vous, « que la règle de toute Congrégation religieuse imposant à tous ses membres des obligations qui se surajoutent aux obligations des simples fidèles, il ne faut pas distinguer entre membres et membres, là où la règle ne distingue pas », nous paraît inattaquable. Il n'est pas témé-

raire de penser que c'est sur quelque principe approchant que s'est basé le législateur pour fixer le can. 1253, autant que sur le respect des constitutions, statuts et lois fondamentales, respect dont on voit dans le *Codex* un si grand nombre d'exemples.

Q. — J'avais déposé sur mon bureau 300 fr. appartenant à la paroisse. Je n'avais pas voulu les mélanger avec mon argent personnel, et prévoyant une facture à payer le lendemain, je les avais laissés là.

Je fais entrer dans l'appartement une personne que je croyais honnête. Pendant que nous causons, je vais de côté et d'autre pour lui présenter divers objets.

Après son départ, je constate la disparition des 300 francs.

Ne pouvant les ravoir par le moyen de la justice, puisqu'il n'y a aucun témoin, je vous prie de vouloir bien me dire qui des deux, de la paroisse ou de moi, doit supporter cette perte ?

R. — Au point de vue de la conscience, *ante sententiam judicis,* vous n'êtes pas tenu à restitution ; la paroisse devra subir la perte de ces 300 fr. C'est un enseignement commun en morale, que l'auteur d'un préjudice (le damnificateur) causé au domaine d'autrui n'est tenu à réparation qu'autant que, dans le fait du *damnum* dont il est physiquement la cause ou l'occasion, il a été *theologice culpabilis.* Là où fait défaut l'imputabilité morale de l'acte proprement humain, l'homme est comparable à la bête, et, pas plus qu'à celle-ci, l'on ne peut lui demander réparation pour un fait dont il n'est pas responsable.

Ceci au point de vue de la conscience. Car, civilement parlant, c'est autre chose. La société a un intérêt primordial au bon ordre conservateur de la propriété, et donc à ce que les citoyens 1° se donnent la peine de veiller sur leur domaine, et 2° soient attentifs à ne pas endommager celui du voisin. C'est pour les rendre dans ce dernier cas plus « diligents, » que le Code accorde un recours d'action civile en restitution devant les tribunaux au propriétaire lésé, non seulement contre l'auteur personnellement responsable (toujours au point de vue civil, matériel), mais aussi contre ceux qui, par fiction du droit, sont substitués à certaines catégories d'irresponsables (parents, tuteurs, etc.). La loi qui impose alors les réparations est juste, et il faut s'y soumettre. Mais, comme il n'y a point probabilité que vous soyez, à propos de ces 300 fr. disparus, traduit devant la justice civile, vous pouvez vous en tenir au tribunal de votre conscience qui, lui, ne vous impose pas les conséquences d'une responsabilité personnelle inexistante.

Cette solution, par contre, notez-le, ne serait pas applicable au cas tout différent d'une « négligence » qui serait, moralement parlant, gravement peccamineuse.

Q. — Un prêtre voit arriver à son confessionnal des jeunes filles et des dames qui, pour suivre la mode, portent les robes courtes au genou, avec les bras nus et la poitrine découverte. Malgré cela, il les absout sans difficulté, parce qu'il juge ces choses de peu d'importance, le scandale n'existant pas, ou étant tellement petit qu'il peut être considéré comme une quantité négligeable, et qu'après tout on ne peut mesurer au centimètre le décolletage d'une robe ; que d'ailleurs, les saints Docteurs sont très larges à ce sujet, et que S. Alphonse lui-même avouait être très étroit comme prédicateur, mais beaucoup plus indulgent comme théologien.

Tel autre, au contraire, les reprend avec aigreur, et si elles ont les bras nus au-dessus du coude et la robe au genou ou le décolleté trop prononcé, il leur refuse l'absolution.

Il refuse également la communion à toutes celles qui se trouvent dans le même cas, pour éviter, dit-il, la contagion du scandale et la diffusion de cette fausse mentalité qui prétend pouvoir concilier ce genre de légèreté et d'immodestie avec une vie vraiment chrétienne.

Que faut-il penser de l'un et de l'autre confesseur ?

R. — Il faut penser qu'ils peuvent avoir tous deux raison, et qu'il n'est point besoin de recourir aux théories d'Einstein pour comprendre la relativité très élastique du scandale des robes trop courtes par en haut ou par en bas. Ces dames du Congo n'ont pas tout à fait la même notion du décolletage que nos Européennes civilisées (?). Tout dépend des latitudes, des mœurs et coutumes reçues, et aussi de la divergence d'appréciations qui tient à la mentalité très variable des confesseurs sur ce point-là. Nous savons une châtelaine, excellente chrétienne, qui croirait faire injure à son curé si elle ne se présentait pas en corsage fortement « aéré » quand elle a l'honneur de le recevoir à sa table.

Donc, point de règle générale absolue à priori en pareille matière. Mais chacun a le devoir, pour orienter sa conduite (pénitentes et confesseurs), d'apprécier comme il convient les circonstances de son milieu au point de vue du *scandale.* En France (et encore pas partout), le sentiment des bons fidèles paraît généralement porté à une tendance de jugement plutôt stricte. Point d'inconvénient, au contraire, pour le confesseur (in foro interno) et pour le ministre de l'Eucharistie (in foro externo) à essayer de maintenir, là où c'est possible et pratique, l'esprit public dans la prudente réserve qui profite aux deux vertus de charité et de chasteté. Mais comme d'autre part les refus d'absolution et de communion sont choses graves, il convient de n'y recourir que dans les circonstances autorisées par la théologie et de tenir compte, non seulement de la mesure du scandale, mais aussi de l'efficacité du moyen employé pour le réparer ou l'éviter.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 13 junii 1923.

EUG. LINDECKER, *vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

VALS-FAVORITE
ESTOMACS DÉLICATS. ENTÉRITES

Enfin

Viennent de paraître **3 NOUVELLES** séries d'Images : Nos 6822, 6823, 6824, en ton bistré, 11×6cm, en tout 120 SUJETS. Nous envoyons **GRATUITEMENT** des échantillons, avec la liste complète des 120 sujets et NOS PRIX, QUI MÉRITENT TOUTE ATTENTION. Ecrivez, s. v. p., aux

Etablissements BENZIGER & Cie, S. A. -- STRASBOURG

VITRAUX D'ART RELIGIEUX
CH. LORIN
ATELIERS : 46, rue de la Tannerie, à CHARTRES, et 199, rue de Vaugirard, à PARIS
Références de 1er ordre. Maquettes et devis sur demande

Crêpe TETRA
pour
PANSEMENTS, VARICES, RHUMATISMES, ETC.
EXIGEZ cette MARQUE
En vente partout
GROS : Société Française des Tissus TÉTRA
12, Rue de Hanovre, PARIS-2e

UROPHILE BAILLY
LE PLUS ACTIF DISSOLVANT DE L'ACIDE URIQUE
Rhumatismes. Douleurs. Goutte.
Migraines. Névralgies. Maladies des reins, de la vessie.
A. BAILLY, 15, rue de Rome, PARIS
Brochure sur demande

LISEZ CECI Mme L. MARQUIS, directrice de l'Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève, fondé en 1884, 2, rue Péclet, à Besançon, se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en **Montres, Pendules, Bijouterie et Orfèvrerie.** Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1res communions : Chapelets, Médailles, etc. — Prix avantageux.

POUR NOS JARDINS

OCCYSOL DÉTRUIT L'HERBE PROMPTEMENT PROPREMENT des Allées, Cours, Promenades, Tennis.

L'empêche de repousser. *(Notice franco).* N'affecte nullement les cultures en bordure des allées. — S'emploie, sans danger, en toute saison, *de préférence par temps humide, afin de mieux pénétrer près des racines qu'il brûle.* - A LA DOSE DE UN LITRE PAR 10 A 15 LITRES D'EAU

NE DÉTÉRIORE NULLEMENT LES ARROSOIRS.- TRAVAIL FACILE ET PEU COUTEUX; TERRAIN TOUJOURS IMPECCABLE
EVITE UN TRAVAIL LONG ET DISPENDIEUX ET UN SOL SOUVENT IMPRATICABLE.

LE BIDON pour 100 mètres carrés (4 litres) franco. **15 fr.** | Pour 250 mètres carrés (9 litres) franco. **28 fr.**
PAIEMENT A L'ORDRE, SINON LES FRAIS SONT FACTURÉS. — CHÈQUE POSTAL LYON 88-82.
FRÉDÉRIC BROSSY, 8, RUE DE LA BALME, LYON

HORLOGERIE - PENDULERIE
— BIJOUTERIE — ORFÈVRERIE —
ALLIANCE HORLOGERE
E. ENGINGER — BESANÇON — 15, rue Gambetta, 15
Catalogue Fco sur demande Fournisseur de l'Archevêché de Besançon

LA LIBRAIRIE **René GIARD** 2, Rue Royale LILLE
ACHÈTE au maximum de leur valeur toutes bibliothèques & lots de livres de théologie, patrologie, littérature, etc., fins d'éditions.
Catalogue périodique gratuit

OCCASION MOBILIER D'ÉGLISE

Maison de 1er ordre pour les vins recommandée par Haut Clergé offre tarif spécial Clergé. Excellent Vin Rouge 245 fr. la p. de 220 lit. rendu, fût compris. Ferait bonne situation personne s'occupant placements, munie sérieuses références ou parent d'ecclésiastique. Adresser demandes **F. LIMOUZY aîné**, propriétaire-viticulteur. NARBONNE (Aude).

VILLA NOTRE-DAME
MONTANA (Valais) Suisse
SANATORIUM pour Séminaristes, Prêtres et Religieux.

14 BANCS chêne d'Eglise neufs, 1 mètre 40 de long, à agenouilloir, dossier avec accoudoir
ARAGON, 20, rue Bonaparte, **PARIS.** *Catalogue fco*

L'Office général de Commission
JUST POISSON, 37, rue de Lille, PARIS, 7e
FOURNIT AUX CONDITIONS LES PLUS AVANTAGEUSES :
Tous les **Ouvrages** français et étrangers;
Abonnements aux Journaux et Revues franç. et étrang.;
Exécution des **Reliures** de luxe et courantes;
Bibliothèques paroissiales et scolaires. **Livres de prix**;
Tous articles concernant **le Clergé et le Culte.** Objets de piété, bronzes et ornements d'Eglise, statues, médailles, imagerie, musique.
Circulaire franco. Renseignements sur demande accompagnée d'un timbre pour la réponse

ALCOOL de MENTHE
de RICQLÈS
saveur fraîche
parfum agréable
hygiène parfaite

ANCIENNE ŒUVRE DU VIN DE MESSE
fondée par M. l'Abbé ROUS en 1871
SPÉCIALITÉ DE VINS DE MESSE
Rose et Blanc doux, Blanc sec supérieur
livrés en bonbonnes et en fûts
VINS CHOISIS DE TABLE, blanc, rouge et rosé
livrés en barriques et feuillettes
Etablissements Veuve P. OLIVER
Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales)

UN PRETRE l'Abbé **HAMON** possède des recettes infaillibles pour le traitement du : Diabète, Albumine, Reins, Cœur Foie, Rhumatismes, Anémie Obésité, Entérite, Tuberculose Estomac, Eczéma, Ulcères. Constipation, Hémorroïdes.
Aucun Régime.. Rien que des *Plantes*. Notice gratis.
Ecrire : Labor. Botaniques, 89, Bd Sébastopol, PARIS-2e